

CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS

CHAMBRE PRÉLIMINAIRE

AFFAIRE NO. 002/19-09-2007-CETC/BCJI (CP 32)

IENG SARY

AUDIENCE EN APPEL

Jeudil, 11 Février 2010

08 h 58

Devant les juges:

PRAK Kimsan, Président
Rowan DOWNING
HUOT Vuthy
NEY Thol
Katinka LAHUIS
PEN Pichsaly (suppléant)

Pour la Chambre préliminaire:

CHHORN Proloeuung
Entela JOSIFI
SAR Chanrath
Faiza ZOUAKRI

Pour le Bureau des co-procureurs:

CHAN Dararasmey
Anees AHMED

Pour la personne mise en examen, IENG SARY:

ANG Udom
Michael G. KARNAVAS

Pour les parties civiles

NY Chandy
David BLACKMAN
PICH Ang
KIM Mengkhy
HONG Kimsoun
LOR Chunthy
SIN Soworn
CHET Vannly

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. AHMED	Anglais
Me ANG UDOM	Khmer
Me. BLACKMAN	Anglais
M. CHHORN Proloeung	Khmer
M. CHAN Dararasmey	Khmer
M. LE JUGE DOWNING	Anglais
Me KARNAVAS	Anglais
M. LE JUGE NEY THOL	Khmer
Me NY CHANDY	Khmer
Mme LA JUGE LAHUIS	Anglais
LA PERSONNE MISE EN EXAMEN	Khmer
M. LE JUGE PRAK KIMSAN (Président)	Khmer

1

1 (Début de l'audience: 8 h 58)

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 J'invite maintenant les représentants des médias à quitter le
4 prétoire.

5 Au nom du Peuple cambodgien et des Nations Unies, la Chambre
6 préliminaire des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux
7 cambodgiens annonce l'ouverture de l'audience de l'affaire pénale
8 portant le numéro 002/19-09-2007-CETC/BCJI (CP32) datée du 10
9 novembre 2009 dans laquelle la personne mise en examen Ieng Sary
10 de nationalité cambodgienne, de sexe masculin, né le 24 octobre
11 1925 dans le village de Loeung Va, Commune de Loeung Va, District
12 de Tra Vinh, Province de Tra Vinh, Kampuchéa Krom, résidant avant
13 son arrestation au numéro 27B, rue 21, groupe 36, zone 4,
14 quartier de Tonle Bassac, district de Chamkamorn, Phnom Penh,
15 Cambodge, fils de Kim Riem, décédé et de Tram Thi Loi, mère
16 décédée, est mis en examen pour crimes contre l'humanité et
17 infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949,
18 soit des crimes visés aux articles 5, 6, 29 (nouveau) et 39
19 (nouveau) de la Loi sur la création des Chambres extraordinaires
20 au sein des tribunaux cambodgiens du 27 octobre 2004.

21 Avocats de la Défense: Maître Ang Udom, Maître Michael Karnavas.

22 Avocats des parties civiles: Maître Hong Kimsuon, Maître Lor

23 Chunthy, Maître Kong Pisey, Maître Yong Phanith, Maître Sin

24 Soworn, Maître Chet Vannly, Maître Pich Ang, Maître Silke

25 Studzinsky, Maître Mahdev Mohan, Maître David Blackman, Maître

2

1 Kim Menghky, Maître Moch Sovannary, Maître Isabelle Durand,
2 Maître Elisabeth Rabesandratana, Maître Philippe Cannone, Maître
3 Martine Jacquin, Maître Annie Delahaie, Maître Fabienne
4 Trusses-Naprous.

5 [09.04.23]

6 Je demande au greffier, est-ce que tous les participants sont
7 présents à cette audience?

8 M. CHHORN PROLOEUNG:

9 Maître Sovannary, Maître Isabelle Durand, Maître Elisabeth
10 Rabesandratana, Maître Philippe Cannone, Maître Martine Jacquin,
11 Maître Annie Delahaie, Maître Fabienne Trusses-Naprous ne sont
12 pas présents.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 À l'audience d'aujourd'hui la Chambre est composée de Monsieur le
15 juge Prak Kimsan, Monsieur le juge Rowan Downing, Monsieur le
16 juge Ney Thol, Madame la juge Katinka Lahuis et Monsieur le juge
17 Huot Vuthy; et Monsieur le juge Pen Pichsaly est le juge de
18 réserve.

19 Les greffiers sont Monsieur Chhorn Proloeung, Madame Entela
20 Josifi, Mademoiselle Sar Chanrath et Mademoiselle Faïza Zouakri.

21 Les co-procureurs aujourd'hui sont Monsieur Chan Dararasmey,
22 co-procureur adjoint, et Maître Anees Ahmed, co-procureur
23 adjoint.

24 J'ordonne maintenant que la personne mise en examen soit amenée à
25 la barre.

3

1 (La personne mise en examen est amenée à la barre)

2 [09.07.48]

3 Personne mise en examen, quel est votre nom?

4 LA PERSONNE MISE EN EXAMEN:

5 Mon nom est Ieng Sary.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Est-ce que vous avez un alias ou un surnom?

8 LA PERSONNE MISE EN EXAMEN:

9 (Intervention non interprétée)

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Quel âge avez-vous?

12 LA PERSONNE MISE EN EXAMEN:

13 Je ne vous entends pas Monsieur le Président.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Quel âge avez-vous?

16 LA PERSONNE MISE EN EXAMEN:

17 (Intervention non interprétée)

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Quelle est votre nationalité?

20 LA PERSONNE MISE EN EXAMEN:

21 (Intervention non interprétée)

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Où êtes-vous né?

24 Au vu d'un problème technique les interprètes n'ont pas entendus

25 vos réponses, je vais répéter mes questions.

4

- 1 [09.10.3]
- 2 Quelle est votre nom?
- 3 LA PERSONNE MISE EN EXAMEN:
- 4 Ieng Sary.
- 5 M. LE PRÉSIDENT:
- 6 Est-ce que vous avez un pseudonyme?
- 7 LA PERSONNE MISE EN EXAMEN:
- 8 (Intervention non interprétée)
- 9 M. LE PRÉSIDENT:
- 10 Quel est votre âge?
- 11 LA PERSONNE MISE EN EXAMEN:
- 12 Je suis de nationalité cambodgienne.
- 13 M. LE PRÉSIDENT:
- 14 Quel est votre lieu de naissance?
- 15 LA PERSONNE MISE EN EXAMEN:
- 16 (Intervention non interprétée)
- 17 M. LE PRÉSIDENT:
- 18 Dans quelle commune êtes-vous né?
- 19 LA PERSONNE MISE EN EXAMEN:
- 20 (Intervention non interprétée)
- 21 M. LE PRÉSIDENT:
- 22 Dans quel quartier?
- 23 LA PERSONNE MISE EN EXAMEN:
- 24 (Intervention non interprétée)
- 25 [09.11.05]

5

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Dans quel district?

3 LA PERSONNE MISE EN EXAMEN:

4 (Intervention non interprétée)

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Dans quelle province?

7 LA PERSONNE MISE EN EXAMEN:

8 (Intervention non interprétée)

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Quelle est votre profession?

11 LA PERSONNE MISE EN EXAMEN:

12 (Intervention non interprétée)

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Quelle était votre adresse avant votre arrestation?

15 LA PERSONNE MISE EN EXAMEN:

16 Je vivais près de la pagode de Popey.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Quel est le nom de votre père?

19 LA PERSONNE MISE EN EXAMEN:

20 (Intervention non interprétée)

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Et le nom de votre mère?

23 [09.12.23]

24 LA PERSONNE MISE EN EXAMEN:

25 Le nom de ma mère était Tram Thi Loi.

6

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Quel est le nom de votre épouse et combien d'enfants avez-vous?

3 LA PERSONNE MISE EN EXAMEN:

4 (Intervention non interprétée)

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Quel est le nom... est-ce que vous avez un avocat vous

7 représentant? Quel est le nom?

8 LA PERSONNE MISE EN EXAMEN:

9 Je souhaiterais que mes avocats de la Défense parlent à mon nom.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Est-ce que vous connaissez le nom de vos avocats de la Défense?

12 LA PERSONNE MISE EN EXAMEN:

13 Mes avocats s'appellent Me Ang Udom et Me Karnavas.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 J'aimerais maintenant vous lire les droits de la personne mise en

16 examen conformément à l'article 21.1 d) du Règlement intérieur.

17 Vous êtes présumé innocent tant que votre culpabilité n'aura pas

18 été établie.

19 Vous avez le droit d'être informé de toutes les charges portées

20 contre vous.

21 Vous avez le droit d'être défendu par l'avocat de votre choix.

22 [09.13.39]

23 Et vous avez le droit de garder le silence.

24 Je souhaiterais maintenant inviter le juge co-rapporteur à lire

25 le rapport d'examen.

7

1 M. LE JUGE NEY THOL :

2 Je vous remercie, Monsieur le Président. J'aimerais vous lire le
3 rapport d'examen qui suit.

4 "Les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens,
5 la Chambre préliminaire, dossier numéro 002/19-09-2007-CETC/BCJI
6 (CP 32), rapport d'examen.

7 Ce rapport est divisé en deux parties principales, tout d'abord
8 la procédure et ensuite une deuxième partie qui est composée de
9 l'examen du dossier par les co-rapporteurs.

10 Procédure

11 A) Introduction

12 En application de la règle 77.10 du Règlement intérieur des
13 Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, le
14 président de la Chambre préliminaire a chargé les juges Ney Thol
15 et Katinka Lahuis de rédiger un rapport exposant les faits
16 controversés et les points essentiels de l'ordonnance portant
17 prolongation de la détention provisoire rendue le 10 novembre
18 2009 par les co-juges d'instruction qui a fait l'objet d'un
19 appel.

20 Le président a également demandé aux deux juges de présenter les
21 faits pertinents du dossier numéro 002/19-09-2007-CETC/BCJI
22 (CP32).

23 [09.15.57]

24 Identité de la personne mise en examen

25 Ieng Sary, alias Vann, du sexe masculin, né le 24 octobre 1925,

8

1 au village de Loeung Va, commune de Loeung Va, district de Tra
2 Vinh, province de Tra Vinh, Kampuchéa Krom, Cambodge, de
3 nationalité cambodgienne, domicilié avant son arrestation au
4 numéro 47B, rue 21, groupe 36, zone 4, quartier Tonle Bassac,
5 district de Chamkamorn, ville de Phnom Penh, fils de Kim Riem,
6 père, décédé, et Tram Thi Loi, mère, décédée.

7 Ieng Sary est représenté par Me Ang Udom et Me Michael Karnavas.

8 Faits reprochés

9 Ieng Sary est mis en examen pour crimes contre l'humanité et
10 violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949, soit
11 des crimes prévus et punis par les articles 5, 6, 29 (nouveau) et
12 39 (nouveau) de la Loi relative à la création des Chambres
13 extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens du 27 octobre
14 2004.

15 a) Objet du présent rapport.

16 Le présent rapport expose les faits controversés et les points
17 essentiels de la décision attaquée, ainsi que d'autres faits que
18 la Chambre est appelée à examiner. Il a pour objet d'aider les
19 personnes qui ne sont pas parties au procès à comprendre les
20 questions dont est saisie la Chambre.

21 b) Ordonnance des co-juges d'instruction portant prolongation de
22 la détention provisoire

23 [09.18.11]

24 Le 10 novembre 2009, les co-juges d'instruction ont rendu une
25 ordonnance prolongeant, pour une durée maximale d'un an, la

9

1 détention de la personne mise en examen qui est en détention
2 provisoire depuis le 14 novembre 2007.

3 Les co-juges d'instruction ont conclu que la première condition
4 de délivrance d'une ordonnance de mise en détention provisoire
5 prescrite à la règle 63.3 a) du Règlement intérieur était remplie
6 en dépit du temps passé en détention. Ils ont jugé, après avoir
7 examiné à nouveau les éléments de preuve versés au dossier, qu'il
8 existait des faits et des informations supplémentaires
9 susceptibles de convaincre un observateur impartial de
10 l'existence de raisons plausibles de croire que la personne mise
11 en examen, Ieng Sary, avait, dans l'exercice de l'une ou
12 plusieurs de ses fonctions, soit planifié, incité à commettre,
13 ordonné, échoué à prévenir ou, de toute autre manière, aidé ou
14 encouragé les crimes commis énoncés dans le réquisitoire
15 introductif.

16 Les co-juges d'instruction ont estimé que les circonstances
17 n'avaient pas changé depuis que la Chambre préliminaire avait
18 décidé que la détention provisoire était nécessaire pour garantir
19 le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la
20 justice, protéger sa sécurité et préserver l'ordre public.

21 Ils ont donc conclu que ces trois conditions prescrites à la
22 règle 63.3 b) du Règlement intérieur étaient toujours réunies.

23 Les co-juges d'instruction ont ajouté que le temps passé en
24 détention devait être pris en considération pour déterminer de la
25 légitimité du maintien en détention provisoire de la personne

10

1 mise en examen.

2 [09.20.34]

3 Pour apprécier la façon dont l'instruction avait été menée et par
4 analogie avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits
5 de l'homme relative à la durée raisonnable, les co-juges
6 d'instruction ont tenu compte de l'ensemble des faits du dossier,
7 notamment sa complexité en termes de droit et de fait, du
8 comportement des autorités judiciaires et de celui des parties.
9 Les co-juges d'instruction ont déclaré qu'ils étaient bien
10 conscients du fait que près de 24 mois de détention
11 représentaient une durée non négligeable mais que l'ampleur de
12 l'instruction et la gravité des crimes reprochés à la personne
13 mise en examen exigeaient quantité d'actes d'instruction comme,
14 par exemple, les auditions directes de témoins et de parties
15 civiles visant à recueillir des éléments de preuve de nature à
16 déterminer le rôle joué par la personne mise en examen pendant la
17 période du Kampuchéa démocratique et la rédaction des
18 procès-verbaux d'audition.

19 Ils ont conclu que les conditions justifiant le maintien en
20 détention de la personne mise en examen énoncées à la règle 63.3
21 du Règlement intérieur étaient toujours remplies.

22 c) Appel de Ieng Sary.

23 Le 7 décembre 2009, les co-avocats de la Défense de la personne
24 mise en examen ont interjeté appel de l'ordonnance des co-juges
25 d'instruction portant prolongation de la détention provisoire et

11

1 demandé à la Chambre préliminaire d'annuler cette ordonnance et
2 de remettre la personne mise en examen en liberté.

3 [09.22.48]

4 Ils avancent que c'est à tort que les co-juges d'instruction ont
5 décidé de prolonger la détention provisoire de Ieng Sary, qu'ils
6 ont excédé leurs pouvoirs discrétionnaires en refusant d'examiner
7 d'autres mesures que la détention provisoire avant de rendre une
8 ordonnance de prolongation et qu'ils avaient violé son droit à la
9 liberté et sa présomption d'innocence car les conditions
10 prescrites à la règle 63 du Règlement intérieur pour le maintien
11 en détention n'étaient pas réunies.

12 d) Réponse des co-avocats des parties civiles.

13 Le 16 décembre 2009, les co-avocats des parties civiles ont
14 déposé une réponse à l'appel de Ieng Sary dans laquelle elles
15 demandent à la Chambre préliminaire de rejeter l'appel au motif
16 que l'ordonnance portant prolongation de la détention provisoire
17 rendue par les co-juges d'instruction était raisonnable,
18 justifiable et qu'ils avaient usé de leurs pouvoirs
19 discrétionnaires à bon escient.

20 e) Réponse des co-procureurs à l'appel.

21 Dans leur réponse déposée le 17 décembre 2009, les co-procureurs
22 demandent à la Chambre préliminaire de rejeter l'appel au motif
23 principal que l'appelant n'a pas démontré de changement matériel
24 de circonstances depuis le début de son incarcération ordonnée à
25 l'origine par les co-juges d'instruction, le 14 novembre 2007.

12

1 [09.25.33]

2 Les co-juges d'instruction notent qu'il n'a pas, en particulier,
3 démontré de changement de circonstance depuis la confirmation de
4 sa détention provisoire par la Chambre préliminaire le 17 octobre
5 2008 et la prolongation de la détention provisoire en date du 11
6 décembre 2008 ou la confirmation de cette ordonnance par la
7 Chambre préliminaire en date du 26 juin 2009.

8 2. Examen des co-rapporteurs.

9 a) La règle 63.3 a) du Règlement intérieur.

10 La prolongation de la détention provisoire est requise s'il
11 existe des raisons plausibles de croire que la personne mise en
12 examen a commis les crimes énoncés dans le réquisitoire
13 introductif. Les co-avocats de la Défense soutiennent que les
14 co-juges d'instruction ont mené l'instruction de façon erronée
15 sans faire montre de la diligence requise.
16 Ils allèguent que l'instruction est viciée puisqu'il n'y a pas
17 suffisamment d'éléments à décharge au dossier. Cet état de fait
18 peut résulter de nombreux problèmes qu'a connus l'instruction,
19 dont notamment: la partialité d'un co-juge d'instruction; 2) la
20 partialité potentielle d'autres membres du Bureau des co-juges
21 d'instruction; 3) l'ingérence dans l'administration de la
22 justice; 4) la possibilité... absence de stratégie et de procédure
23 pour localiser les éléments de preuve à décharge; et 5) le
24 recours par les co-juges d'instruction à des éléments de preuve
25 obtenus sous la torture.

13

1 Les co-avocats font dès lors valoir qu'il ne saurait être permis
2 que les problèmes affectant l'instruction portent préjudice au
3 droit fondamental à la liberté de Ieng Sary et à son droit d'être
4 présumé innocent.

5 [09.28.11]

6 En réponse à la prétention de l'appelant selon laquelle les
7 manquements de l'instruction étaient tels qu'il était impossible
8 de déterminer à partir du dossier s'il existait bien des raisons
9 plausibles, les co-procureurs et les parties civiles relèvent que
10 l'appelant fonde son argumentation sur les diverses requêtes
11 qu'il a lui-même présentées à la Chambre préliminaire en vue de
12 contester les décisions des co-juges d'instruction.

13 Ils avancent que l'appelant n'a pas démontré comment les
14 plaidoiries portant sur les diligences des co-juges d'instruction
15 et l'issue pour le moment incertaine de celles-ci pourrait être
16 insuffisante pour établir le moindre manquement.

17 Ils ajoutent que l'appelant n'a pas montré en quoi les éventuels
18 défauts de l'instruction pourraient entraver l'examen du
19 caractère nécessaire de la détention.

20 Les co-procureurs font valoir en outre que, de toute façon, un
21 éventuel manque de diligence de la part des co-juges
22 d'instruction n'aurait pas d'incidence sur la décision relative à
23 la détention provisoire en application de la règle 63.3 b) du
24 Règlement intérieur.

25 Ils prétendent que les motifs invoqués dans la première décision

14

1 relative à l'appel sur la prolongation de la détention tiennent
2 toujours et qu'ils doivent être maintenus pour préserver les
3 objectifs visés par la règle 63.3 b).

4 b) Charge de la preuve.

5 [09.30.24]

6 Les co-avocats de la personne mise en examen soutiennent que
7 c'est aux co-juges d'instruction qu'il appartient de prouver que
8 les conditions posées par les règles 63.3 a) et b) sont réunies
9 et qu'à la différence de la situation qui prévaut à la Cour
10 pénale internationale, au Tribunal pénal international pour
11 l'ex-Yougoslavie et au Tribunal pénal international pour le
12 Rwanda, les CETC sont habilitées à émettre des mandats d'arrêt et
13 de dépôt à tout moment en fonction de l'état de la personne mise
14 en examen.

15 En réponse, les co-procureurs déclarent que l'appelant n'a établi
16 aucun changement matériel de circonstance justifiant un réexamen
17 de sa détention ou des conditions de celle-ci.

18 c) Les conditions de détention.

19 La détention provisoire reste une mesure nécessaire pour garantir
20 le maintien de l'appelant à la disposition de la justice - règle
21 63.3 b) du Règlement intérieur.

22 Les co-avocats de la personne mise en examen affirment que son
23 état a changé en ce qu'il est maintenant âgé de 84 ans et que sa
24 santé n'est pas bonne. Ils ajoutent que son mauvais état de santé
25 limite énormément sa mobilité, qu'il peut à peine marcher et

15

1 encore moins s'enfuir. Ils notent en outre qu'étant une
2 personnalité très connue, il serait improbable que sa fuite ne
3 soit pas détectée.
4 Au surplus, ils rappellent qu'à l'inverse de la situation de la
5 CPI du TPIY ou du TPIR, les CETC peuvent requérir la police
6 judiciaire et ont le pouvoir d'émettre des mandats d'arrêt et des
7 mandats de dépôt.

8 [09.33.02]

9 Les co-procureurs et les parties civiles répondent que la Chambre
10 préliminaire s'est déjà penchée sur la question de l'âge avancé
11 de l'appelant et vraisemblablement sur les soucis de santé qui
12 l'accompagnent et qu'elle en est venue à la conclusion que cela
13 pourrait constituer davantage une circonstance aggravante qu'une
14 circonstance atténuante lors de l'examen du risque de fuite. Ils
15 ajoutent que l'argument selon lequel l'appelant serait une
16 personnalité bien connue pourrait également être considéré comme
17 un fait aggravant plutôt qu'atténuant puisqu'il était fort
18 improbable qu'il ne possède pas de contacts pour l'aider à fuir.
19 Ils soutiennent de même que le fait d'opposer les CETC à la CPI,
20 au TPIY et au TPIR, en ce qui concerne la possibilité de requérir
21 la police judiciaire et d'émettre des mandats d'arrestation,
22 n'était pas d'une grande assistance compte tenu du fait que les
23 CETC, étant au Cambodge le seul tribunal qui juge de graves
24 crimes internationaux d'une ampleur sans précédent, doivent faire
25 face à des risques de fuite aggravés, liés à la proximité des

16

1 contacts et des facilités de fuite sans commune mesure avec ceux
2 des autres tribunaux cambodgiens. Ils notent de surcroît que la
3 question de la police judiciaire et des mandats d'arrêt soulevée
4 par l'appelant ne deviendrait pertinente qu'en cas de fuite de
5 celui-ci, ce qui ne rassure en rien la Chambre quant à
6 l'impossibilité d'une telle fuite.

7 2. La détention provisoire est nécessaire pour protéger la
8 sécurité de la personne mise en examen. Les co-avocats de la
9 personne mise en examen avancent que les co-juges d'instruction
10 considèrent à tort que la détention provisoire de Ieng Sary était
11 nécessaire pour assurer sa sécurité. Les co-avocats ajoutent que
12 l'ordonnance semble se fonder sur des tensions existant au sein
13 de la société cambodgienne et sur le fait qu'il existait un
14 risque d'agression contre Duch.

15 [09.36.27]

16 Les co-avocats de la personne mise en examen expliquent qu'il n'y
17 avait pas lieu de s'inquiéter pour la sécurité de Ieng Sary en se
18 basant sur la situation de Duch. Si Duch subissait une agression,
19 cela pourrait être dû au fait qu'il avait avoué ses crimes au
20 cours d'un procès très médiatisé. Ils relèvent, en revanche, que
21 Ieng Sary n'a avoué aucun crime, que son procès n'a pas encore
22 débuté et que la publicité des crimes qui lui sont reprochés est
23 beaucoup plus restreinte que celle qui entourait ceux de Duch.
24 Ils concluent donc que les menaces proférées à l'encontre de Duch
25 ne sauraient être confondues avec une menace à l'encontre de Ieng

17

1 Sary.

2 Selon les co-avocats de la personne mise en examen, on peut
3 espérer que le verdict qui doit être bientôt prononcé dans le
4 procès Duch apaisera les désirs d'agression ou de vengeance que
5 peut nourrir le public. D'après eux, le résultat du procès Duch
6 peut certainement augmenter la confiance du public dans le
7 système judiciaire et dans la justice d'une manière générale, ce
8 qui réduira les risques d'agression que pourrait courir Ieng
9 Sary.

10 Les co-procureurs répondent que la Chambre préliminaire a dit le
11 26 juillet 2009 que la détention provisoire était une mesure
12 nécessaire aux termes de la règle 63.3 b) iv) du Règlement
13 intérieur parce que le lien allégué entre la co-personne mise en
14 examen, Kaing Guek Eav alias Duch, et l'appelant entraînait le
15 risque que le public reporte également son comportement agressif
16 sur ce dernier. Les co-procureurs ont souligné que l'argument des
17 co-avocats de la personne mise en examen selon lequel il n'existe
18 aucune raison de craindre pour la sécurité de Ieng Sary, en
19 raison du risque encouru par Duch, était inacceptable parce qu'il
20 ne revenait pas à l'appelant de tirer cette conclusion.

21 [09.39.17]

22 Se référant à l'argument de l'appelant selon lequel le verdict
23 dans le dossier Duch pouvait constituer un changement de
24 circonstance, les co-procureurs observent que ce changement
25 théorique de perception dans la société cambodgienne est pure

18

1 hypothèse et le verdict ne peut pas être considéré comme un
2 changement de circonstance puisqu'il n'a pas encore été prononcé.
3 Les co-avocats des parties civiles observent que les cas de Kaing
4 Guek Eav et Ieng Sary sont différents mais n'en restent pas moins
5 comparables, car ils sont tous les deux poursuivis pour des
6 crimes graves relevant de la compétence de CETC.
7 Les crimes reprochés à Ieng Sary sont plus nombreux que sont
8 reprochés à Kaing Guek Eav parce qu'il est aussi accusé d'être un
9 des principaux dirigeants du Kampuchéa démocratique.
10 En outre, les co-avocats des parties civiles observent que Kaing
11 Guek Eav, à la différence de Ieng Sary, a reconnu sa
12 responsabilité et a collaboré avec le Tribunal. Ils observent
13 également que, bien que ces éléments aient joué en faveur de
14 Kaing Guek Eav, la Chambre de première instance ne l'a pas mis en
15 liberté.
16 3. La détention provisoire reste une mesure nécessaire pour
17 préserver l'ordre public.
18 J'aimerais reprendre la lecture de la disposition numéro 3.
19 La détention provisoire assume mesures nécessaires pour préserver
20 l'ordre public. Les co-avocats de la personne mise en examen font
21 valoir que le fait que le public ait souffert lors de la période
22 du Kampuchéa démocratique et qu'il suive donc avec intérêt la
23 procédure qui se déroule aux CETC, ne peut justifier la
24 prolongation de la mise en détention provisoire de Ieng Sary.
25 Ils rappellent que la détention provisoire avant le procès ne

19

1 doit pas être considérée comme une peine préalable au procès et
2 ne doit pas être utilisée à des fins répressives. Ils font donc
3 valoir que Ieng Sary ne peut être maintenu en détention
4 provisoire que si sa libération menace l'ordre public.

5 [09.42.39]

6 Les co-avocats de la personne mise en examen font valoir qu'en
7 dépit de l'affirmation selon laquelle les investigations sur cinq
8 nouveaux suspects causeraient une guerre civile, personne ne
9 prend au sérieux cette menace d'instabilité, alors même que de
10 nouveaux procès sont envisagés.

11 Les co-procureurs répondent que l'argument de l'appelant selon
12 lequel les souffrances du public pendant la période du Kampuchéa
13 démocratique ne peuvent justifier l'ordonnance portant
14 prolongation de la détention provisoire, provient d'une
15 interprétation erronée selon laquelle la détention a été infligée
16 comme une peine.

17 D'après les co-procureurs, la première ordonnance portant
18 prolongation de la détention, n'a pourtant pas été conçue comme
19 infligeant une peine mais comme fixant une mesure visant à
20 préserver l'ordre public. Les co-procureurs ajoutent que
21 l'appelant a fait valoir que personne ne prend au sérieux cette
22 menace d'instabilité mais qu'il a, ce faisant, tenté de
23 substituer sans fondement son jugement à celui de la Chambre
24 préliminaire.

25 En outre, les co-procureurs affirment qu'on ne discerne pas en

20

1 quoi l'argument selon lequel il n'y avait pas eu de troubles
2 publics à l'annonce de l'investigation concernant cinq nouveaux
3 suspects, a le moindre rapport avec l'effet que pourrait avoir la
4 mise en liberté d'une personne mise en examen aussi connue que
5 l'appelant dont le nom, qui plus est, est associé à celui de
6 Duch.

7 Des examens d'autres mesures moins restrictives que la détention
8 provisoire, les co-avocats de la personne mise en examen
9 considèrent que les co-juges d'instruction ont excédé leurs
10 pouvoirs discrétionnaires et/ou n'ont pas respecté les
11 obligations qui leur incombent aux termes des règles 21.1 et 2 du
12 Règlement intérieur en ne prenant pas en compte d'autres mesures
13 moins restrictives que la mise en détention.

14 [09.45.32]

15 Selon eux, en l'espèce, les préoccupations antérieures des
16 co-juges d'instruction et de la Chambre préliminaire concernant
17 les risques que la personne mise en examen prenne la fuite, les
18 risques pour sa sécurité et le maintien de l'ordre public
19 auraient pu trouver une réponse adéquate dans des mesures moins
20 restrictives que la détention.

21 Les co-avocats de la personne mise en examen citent la règle 65.1
22 du Règlement intérieur, selon lequel les co-juges d'instruction
23 peuvent ordonner le maintien ou la remise en liberté de la
24 personne mise en examen. Ils peuvent ordonner son placement sous
25 contrôle judiciaire. La décision précise si un cautionnement doit

21

1 être payé et peut imposer toute obligation nécessaire pour
2 garantir le maintien de l'intéressé à la disposition de la
3 justice et la protection des tiers.

4 Selon les co-avocats de la personne mise en examen, les termes de
5 la règle 65.1 du Règlement intérieur indiquent sans ambiguïté que
6 le seul fait que les co-juges d'instruction estiment qu'une des
7 conditions énumérées à la règle 63.3 b) est remplie, n'entraîne
8 pas automatiquement la mise en détention.

9 Les co-procureurs répondent qu'aucun élément de preuve nouveau
10 n'est apparu depuis que la Chambre préliminaire a décidé le 26
11 juillet 2009 que la détention au centre de détention des CETC
12 était nécessaire en application de la règle 63.3 du Règlement
13 intérieur et que les autres mesures devaient céder devant le
14 besoin d'ordonner la détention provisoire.

15 [09.47.44]

16 Ils font à nouveau valoir que la nécessité de maintenir la
17 personne mise en examen en détention n'est pas moindre et que les
18 avantages des mesures moins restrictives ne l'emportent toujours
19 pas sur la nécessité de la détention.

20 Les co-procureurs font de plus valoir que la raison sous-tendant
21 la première décision relative à l'appel sur la prolongation de la
22 détention est toujours valable et doit être confirmée pour
23 protéger les objectifs de la règle 63.3 b) du Règlement
24 intérieur.

25 En outre, ils observent que, puisque les circonstances n'ont

22

1 connu aucun changement qui pourrait donner du poids à des mesures
2 moins restrictives que la détention, les co-juges d'instruction
3 n'ont ni outrepassé leur pouvoir discrétionnaire ni violé leurs
4 obligations au regard des règles 21.1 et 2 du Règlement
5 intérieur. Phnom Penh le 8 février 2010; les co-rapporteurs: la
6 juge Katinka Lahuis et le juge Ney Thol."

7 Je souhaiterais à présent donner la parole au co-rapporteur pour
8 leur permettre d'exprimer des commentaires complémentaires.

9 Mme LA JUGE LAHUIS:

10 En outre et en plus de ce rapport d'examen dont on vient de
11 donner lecture par l'intermédiaire du co-rapporteur, il est fait
12 mention qu'un deuxième groupe de parties civiles ont déposé leur
13 réponses à l'appel, demandant la confirmation de l'ordonnance et,
14 par conséquent, ont fait référence à l'ordonnance de co-juges
15 d'instruction, à savoir que l'on puisse inclure dans les faits
16 reprochés les crimes de génocides.

17 [09.49.56]

18 Il s'agit d'une ordonnance en date du 19 novembre 2009 et ici
19 dans le cadre de l'ordonnance... et ceci s'ajoute et se place dans
20 le cadre de l'ordonnance concernant la détention provisoire en
21 date du 10 novembre 2009.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Je m'adresse à la personne mise en examen, à vous Monsieur Ieng
24 Sary.

25 Souhaitez-vous faire une déclaration relative aux motifs de

23

1 l'appel interjeté?

2 Monsieur Ieng Sary, est-ce que vous arriver à m'entendre?

3 Souhaitez-vous faire une déclaration concernant les motifs de
4 votre appel? Souhaitez-vous vous exprimer en votre propre nom ou
5 souhaitez-vous que vos co-avocats s'expriment en votre nom?

6 LA PERSONNE MISE EN EXAMEN:

7 Monsieur le Président, je souhaite que mes co-avocats s'expriment
8 en mon nom.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Nous allons à présent donner la parole aux co-avocats de la
11 personne mise en examen. Vous disposez d'une heure.

12 Monsieur Ieng Sary, souhaitez-vous faire une déclaration pour
13 l'heure?

14 Est-ce que vous êtes en train de demander... vous souhaitez rester
15 là où vous êtes en ce moment ou est-ce que vous souhaitez changer
16 de place?

17 Je m'adresse au conseil de la Défense. Pouvez-vous m'indiquer ce
18 qu'il en est?

19 Me ANG UDOM:

20 Eh bien, comme toujours, plaise à vous Messieurs et Madame les
21 Juges, je vous demande de bien vouloir m'autoriser à ce que
22 Monsieur Ieng Sary vienne s'asseoir près de nous de manière à ce
23 qu'il puisse communiquer avec nous, le cas échéant.

24 [09.53.05]

25 Monsieur Ieng Sary ne peut rester en position assise pendant de

24

1 longues périodes ou pendant plus d'une heure. Et dans le cours de
2 notre travail avec lui, il est arrivé qu'il nous demande de faire
3 une pause pour aller aux toilettes ou faire une pause de manière
4 à ce que nous puissions communiquer avec lui et l'entretenir de
5 ses demandes.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Nous vous autorisons à procéder.

8 Me ANG UDOM:

9 Est-ce que nous pouvons autoriser Monsieur Ieng Sary à faire une
10 pause pour aller aux toilettes?

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Nous faisons droit à votre requête.

13 Nous allons faire une pause de 15 minutes.

14 (Suspension de l'audience: 9 h 54)

15 (Reprise de l'audience : 10 h 16)

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 L'audience est reprise.

18 J'aimerais aborder avec vous la demande qui a été faite par les
19 co-avocats de la Défense qui souhaitent déposer le rapport daté
20 de 2009 dans le dossier s'agissant d'une question. Après avoir
21 réfléchi à cette question lorsque nous avons reçu cette requête
22 hier matin, la Chambre préliminaire aimerait maintenant inviter
23 les parties à faire valoir leurs opinions sur la demande qui a
24 été faite par les co-procureurs.

25 [10.18.52]

25

1 La personne mise en examen, je vous demande de vous asseoir à
2 côté de vos co-avocats, mais nous aimerions vous informer que
3 lorsque nous allons vous demander de présenter vos dernières
4 conclusions, il faudra que vous veniez à la barre.

5 Me ANG UDOM:

6 Oui.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Je voudrais corriger quelque chose qui a été dit. La Chambre
9 préliminaire aimerait demander à la personne mise en examen de
10 s'asseoir à la table à côté de ses co-avocats et non pas à la
11 même table.

12 [REDACTED]
13 [REDACTED]
14 [REDACTED]
15 [REDACTED]
16 [REDACTED]
17 [REDACTED]
18 [REDACTED]
19 [REDACTED]
20 [REDACTED]
21 [REDACTED]
22 [REDACTED]
23 [REDACTED]
24 [REDACTED]

25 [10.21.37]

26

1 [REDACTED]
2 [REDACTED]
3 [REDACTED]
4 [REDACTED]
5 [REDACTED]
6 [REDACTED]
7 [REDACTED]
8 [REDACTED]
9 [REDACTED]
10 [REDACTED]
11 [REDACTED]

12 [10.25.18]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 L'audience se poursuit. J'invite maintenant les co-avocats de la
15 Défense à prendre la parole. Vous avez une heure.

16 Me ANG UDOM:

17 Bonjour Monsieur le Président, Madame, Messieurs les Juges;
18 bonjour Mesdames et Messieurs dans la galerie publique.
19 Avant de commencer et comme le président l'a dit, une demande a
20 été faite par les co-procureurs et j'ai le document devant moi
21 maintenant. C'est un document qui a été déposé le 10, à 13
22 heures. Ce document est disponible uniquement en français et en
23 anglais. Bien que je n'aie... une connaissance limitée de
24 l'anglais, je n'ai pas le temps de passer ce document en détail.
25 Par conséquent, je demande à la Chambre préliminaire de rejeter

27

1 cette demande sur deux motifs.

2 Tout d'abord sur le principe de l'égalité des armes, nous n'avons
3 pas eu suffisamment de temps pour revoir ce document pour pouvoir
4 répondre d'une façon appropriée. Et deuxièmement, au vu du fait
5 que... dans la mesure où nous n'avons pas lu ce document, nous
6 sommes d'avis que ce document n'est pas pertinent à la présente
7 affaire.

8 J'encourage vivement la Chambre préliminaire de rejeter cette
9 demande de dépôt de ce document au dossier. Et j'aimerais que la
10 Chambre préliminaire tranche sur cette question avant que je ne
11 poursuive.

12 (Conciliabule entre les juges)

13 [10.28.52]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Monsieur le Conseil de la Défense, souhaitez-vous obtenir ce
16 document en langue khmère?

17 Me ANG UDOM:

18 En général, nous requérons que les documents soient traduits en
19 langue khmère, et suffisamment de temps également pour nous
20 permettre d'examiner les documents.

21 Par ailleurs, une annexe a été jointe au document et le document
22 dont je dispose ne comprend pas l'annexe qui lui est joint. Et on
23 ne sait pas de quoi il retourne.

24 Par conséquent, je maintiens toujours ma position qui est la
25 suivante, la Chambre doit rejeter cette demande.

28

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 (Intervention non interprétée)

3 Me ANG UDOM:

4 Bonjour Madame et Messieurs les Juges. En tant que co-avocats de
5 Monsieur Ieng Sary, Michael Karnavas et moi-même sommes honorés
6 et avons le privilège de représenter Monsieur Ieng Sary.

7 Aujourd'hui, nous avons avec nous la personne chargée du dossier,
8 le chargé de dossier, Monsieur So Mosseny ainsi que nos
9 consultants, Madame Tanya Pettay et Neville Sorab.

10 [10.31.20]

11 Monsieur le Président, nous serons brefs aujourd'hui dans nos
12 observations. La question de détention provisoire est... je pense
13 que nous tous avons une bonne connaissance de l'état des choses
14 s'agissant de la détention provisoire et les positions ont été
15 clairement exprimées. Notre position a été clairement exprimée
16 dans notre mémoire en appel.

17 Madame et Messieurs les Juges, Monsieur Ieng Sary est détenu par
18 le Bureau des co-juges d'instruction selon son ordonnance pour
19 trois des cinq raisons avancées dans le cadre de la règle 63.3
20 b), à savoir que la détention provisoire est nécessaire afin de:
21 1) garantir sa présence au cours de la procédure et pendant le
22 procès; 2) pour protéger sa sécurité; et 3) afin de préserver
23 l'ordre public.

24 [10.32.55]

25 La Chambre préliminaire a précédemment fait valoir que, lors de

29

1 l'évaluation des éléments de preuve en appui à un risque réel
2 pour l'ordre public, un degré de prédictibilité est requis.
3 Je vous renvoie à la décision de la Chambre préliminaire portant
4 sur l'appel contre l'ordonnance de mise en détention provisoire
5 de Ieng Sary en date du 17 octobre 2008, au paragraphe 112. En
6 fait, ce degré de prédictibilité s'applique à l'évaluation de
7 tous les objectifs énoncés à la règle 63.
8 Ceci s'explique lorsqu'une personne mise en examen fait l'objet
9 d'une mise en détention provisoire en vertu de cette règle, il
10 est détenu non pas parce qu'il ou elle aurait fait mais parce
11 que... mais en vertu de ce que considère comme étant prédictible
12 le Bureau des co-juges d'instruction ou la Chambre préliminaire,
13 par rapport à ce qu'il pourrait éventuellement faire ou ne pas
14 faire ou - chose plus importante - ce qui pourrait lui être fait
15 à l'avenir, ce dont il pourrait être victime à l'avenir.
16 En d'autres termes, la Chambre préliminaire ou le Bureau des
17 co-juges d'instruction doit considérer qu'il existe des
18 possibilités que, si Monsieur Ieng Sary est remis en liberté, il
19 tentera de s'enfuir ou de se soustraire au procès, ou si sa
20 remise en liberté provoquerait une menace à l'ordre public ou
21 effectivement ou de fait une menace à sa sécurité.
22 Sur cette question, j'aimerais appeler l'attention de Madame et
23 Messieurs les Juges au fait que le public n'est pas forcément
24 conscient du fait de la suite des événements à partir du moment
25 où nous avons... nous n'avons jamais demandé la remise en liberté

30

1 à titre provisoire de Monsieur Ieng Sary, que ce soit la
2 première, deuxième ou troisième étape de la procédure.

3 [10.36.17]

4 Nous avons demandé à ce que soient changées les conditions de
5 détention, à savoir le faire transférer des installations au sein
6 des CETC à une résidence... afin de l'assigner à résidence pour
7 que Monsieur Ieng Sary soit placé dans un hôpital pour une durée
8 indéterminée.

9 Lorsque - et nous nous plaçons ici dans le cadre de la règle 63.3
10 b)... la Chambre dans son calcul de la prédictibilité des
11 comportements à venir de Monsieur Ieng Sary doit prendre en
12 compte un certain nombre d'éléments de fait quant au résultat
13 favorable pour... de l'aménagement de ces conditions pour la
14 personne mise en examen.

15 Par exemple, alors qu'il y a des éléments de preuve qui
16 indiqueraient une prédictibilité que Monsieur Ieng Sary tente de
17 s'enfuir, il existe des éléments de preuve ou des facteurs qui
18 vont à l'encontre de cette hypothèse en application du principe
19 in dubio pro reo.

20 Le bénéfice du doute doit être accordé à la personne mise en
21 examen et ne devrait pas... à savoir qu'il ne devrait pas être
22 détenu selon ce motif et pour ce motif. Tout simplement, aucun
23 élément de preuve ne permet de conclure qu'une remise en liberté
24 provisoire de Monsieur Ieng Sary présenterait un risque réel
25 vis-à-vis d'aucun de ces objectifs.

31

1 Le Bureau des co-juges d'instruction, quant à ces conclusions, se
2 fonde sur le comportement malveillant de tierces personnes, les
3 interprétations minces d'éléments de preuve non à propos, non
4 pertinents, et le fait de se fonder sur une interprétation peu
5 favorable de scénario ou considération hypothétique, comme nous
6 l'avons expliqué ci-avant.

7 [10.39.30]

8 En vertu de la règle 63.3 b) iii), Monsieur Ieng Sary peut être
9 mis en détention si la détention est nécessaire pour assurer sa
10 présence au procès. Le Bureau des co-juges d'instruction ainsi
11 que la Chambre préliminaire ont précédemment jugé qu'il existait
12 un risque de fuite si Monsieur Ieng Sary ne fait pas l'objet
13 d'une mise en détention provisoire et que la détention est par
14 conséquent nécessaire en vertu de la règle 63.3 b) iii).

15 Monsieur Ieng Sary est une personne âgée de 84 ans. Il aura 85
16 ans cette année. Il présente de graves problèmes de santé. Il
17 souffre de graves problèmes de santé [reprend l'interprète] qui
18 ont un effet... qui ont pour effet de grandement réduire sa
19 mobilité. Il peut à peine marcher, sans parler de pouvoir fuir.
20 Comme la Défense l'a déclaré à maintes reprises, Madame Ieng
21 Thirith, la femme de Monsieur Ieng Sary depuis 50 ans, est
22 détenue au sein du même centre de détention des CETC. Si Monsieur
23 Ieng Sary venait à s'enfuir, alors il ne serait plus en mesure de
24 voir sa femme.

25 Ces facteurs doivent être pris en compte lorsqu'on en vient à

32

1 évaluer le risque éventuel de fuite.

2 Dans la même veine, Monsieur Ieng Sary est une personne de
3 notoriété publique. Est-il réaliste de suggérer qu'il aurait la
4 possibilité de fuir le Cambodge sans être remarqué et, en
5 particulier, à la lumière de son état de santé?

6 Les parties civiles ont la conviction que Monsieur le Premier
7 Ministre Samdech Akkak Moha Sena Padey Dekjo Hun Sen a signalé
8 dans une déclaration qu'il espérait que les CETC viendraient à
9 court de fonds et ceci aurait pour résultat que le système
10 judiciaire cambodgien pourrait reprendre à son compte le procès
11 et accélérer ainsi les dossiers existants. Ceci est une
12 déclaration qui vient directement à l'appui de Monsieur Ieng
13 Sary. Très nettement, il s'agit là d'une interprétation dénaturée
14 de la déclaration du Premier Ministre.

15 [10.43.50]

16 Cette déclaration, qu'elle ait été ou non faite à l'appui de
17 Monsieur Ieng Sary, bien qu'ici on fait référence aux travaux du
18 Tribunal, et étant donné le contexte dans lequel Monsieur le
19 Premier Ministre Hun Sen a fait ces déclarations, indique
20 clairement que celui-ci ne montrait pas son soutien à Monsieur
21 Ieng Sary mais, au lieu de cela, déclarait qu'il s'opposerait à
22 des poursuites supplémentaires.

23 Et ce qu'on peut lire ensuite dans cette déclaration et dans
24 l'article cité par les parties civiles est que, je cite: "Je
25 permettrais à ce Tribunal d'échouer mais je ne permettrais pas

33

1 que le Cambodge se retrouve une nouvelle fois dans une situation
2 de guerre. Il s'agit là d'une position absolue. Veuillez vous
3 contenter de poursuivre en justice ces personnes-là et seulement
4 ces personnes-là."

5 Il s'agit là d'une déclaration faite par Monsieur le Premier
6 Ministre lui-même. Par conséquent, dans le cadre de cette
7 déclaration, rien ne va à l'appui de Monsieur Ieng Sary.

8 Enfin les CETC, à la différence de la CPI, du TPIY ou du TPIR,
9 disposent d'une police judiciaire et a compétence pour rendre des
10 mandats d'arrêt ou des mandats de dépôt en vertu des règles 15,
11 42, 44 et 45. Ainsi, le besoin de détention ou de mise en
12 détention pour assurer la présence de la personne mise en examen
13 au cours du procès n'est pas élevé comme cela peut être le cas
14 dans des instances internationales. Le Bureau des co-juges
15 d'instruction et la Chambre préliminaire ont précédemment jugé
16 que la mise en détention est nécessaire pour protéger la sécurité
17 de Monsieur Ieng Sary et que, par conséquent, la mise en
18 détention est, conformément à la Règle 63.3 b) iv), une valeur
19 qui l'emporte.

20 [10.46.59]

21 Cette conclusion semble être fondée sur des tensions existant au
22 sein de la société cambodgienne et sur le fait qu'il existe un
23 risque d'agression à l'encontre de Duch.

24 Le Bureau des co-juges d'instruction, dans son ordonnance de
25 prolongation de la mise en détention provisoire, déclare qu'il

34

1 n'y a pas eu de changement de circonstances depuis les dernières
2 conclusions de la Chambre préliminaire. Par conséquent, on ne
3 peut confondre les menaces formulées à l'encontre de Duch et les
4 menaces à l'égard de Monsieur Ieng Sary. S'il existe une
5 agression envers Duch, ceci peut être expliqué par le fait qu'il
6 a avoué ses crimes pendant un procès très médiatisé.
7 Monsieur Ieng Sary n'a avoué aucun des crimes et comme son procès
8 n'a pas encore débuté, la publicité ou la couverture médiatique
9 entourant les faits qui lui sont reprochés est bien moindre que
10 ceux concernant Duch.
11 Le Bureau des co-juges d'instruction ont, à tort, écarté la
12 possibilité d'une assignation à domicile avec... sous garde armée
13 et n'ont pas considéré que ceci protégerait de manière nécessaire
14 la personne de Monsieur Ieng Sary ou, en tout cas, que cela ne
15 serait pas une condition de même valeur qu'une détention. Les
16 mesures pourraient être prises pour réduire l'inquiétude selon
17 laquelle il serait en danger lors de ses déplacements de et vers
18 le Tribunal. Aucun effort n'a, à présent, été consenti dans le
19 sens d'une assignation à domicile en tant que mesure de garde et
20 de détention sans protection comme étant une possibilité et chose
21 faisable. La raison évidente peut être tout simplement que, à
22 aucun moment, ni les Bureaux des co-procureurs ni la Chambre
23 préliminaire n'ont considéré toutes mesures qui, même si elles
24 étaient adéquates et suffisantes, autoriseraient Monsieur Ieng
25 Sary à profiter de tout ce qui pourrait ressembler... ou tout

35

1 semblant de liberté.

2 [10.50.53]

3 Le fait que le public a souffert au cours de la période du
4 Kampuchéa démocratique et que, par conséquent, il montre un
5 intérêt vis-à-vis de la procédure devant les CETC ne peut
6 constituer une base d'ordonner une prolongation de la détention
7 provisoire de Monsieur Ieng Sary. Nous devons nous rappeler,
8 comme la Chambre préliminaire à la CPI l'a fait remarquer, que la
9 détention provisoire ne doit pas être considérée comme une peine
10 avant le procès et, par conséquent, ne devra pas être utilisée à
11 des fins répressives.

12 Je vous renvoie ici à l'affaire Procureur c. Bemba Gombo,
13 ICC-01/05-01/08, décision portant sur la mise en liberté
14 provisoire de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo et convocation se
15 rapportant aux audiences avec le Royaume de la Belgique, la
16 République du Portugal, la République française, la République
17 allemande, la République italienne et la République
18 sud-africaine, en date du 14 août 2009, au paragraphe 38.

19 Monsieur Ieng Sary ne peut seulement être détenu pour des raisons
20 fondées si sa remise en liberté présenterait une menace à l'ordre
21 public. De toute évidence, ce n'est pas le cas en l'espèce.

22 [10.53.46]

23 Il faut prendre cela en considération vis-à-vis du litige qui a
24 eu lieu dernièrement et du litige à l'initiative des
25 co-procureurs. Les instructions ne commenceront... commenceront

36

1 avec les cinq suspects supplémentaires ou les cinq personnes
2 mises en examen supplémentaires. Ces personnes sont toujours en
3 liberté et leur identité n'ont pas encore été dévoilées, bien que
4 l'identité d'au moins deux d'entre elles est connue de tous.
5 La société cambodgienne n'a pas été menacée par l'annonce de ces
6 nouveaux procès ou du début de ces nouveaux procès.
7 Madame et Monsieur les Juges, s'agissant de la menace à l'ordre
8 public et à la menace à l'encontre de la sécurité de Monsieur
9 Ieng Sary, ce sont ici deux éléments en vertu de la règle 63.3 b)
10 qui ne nécessitent pas de conduite ou qui n'invoquent pas de
11 conduite digne de blâme à l'encontre de la personne de Ieng Sary
12 pour justifier sa détention provisoire et la continuité de sa
13 détention provisoire. Et la vérité est que se baser sur ces
14 critères constitue un cas limite enfreignant la présomption
15 d'innocence.
16 Ici, il faut rappeler que, tout d'abord, il n'a pas été à
17 l'origine de ces facteurs et que b) Monsieur Ieng Sary est
18 impuissant pour faire quoi que ce soit qui pourrait prévenir leur
19 survenue.
20 Par conséquent, ces motifs de détention doivent être invoqués
21 avec grande précaution. Même si vous, Madame et Messieurs les
22 Juges, considérez qu'un certain degré de détention est nécessaire
23 afin de protéger les objectifs énoncés en vertu de la règle 63.3,
24 comme la Défense l'a signalé à maintes reprises, l'assignation à
25 domicile pourrait remplir ces conditions énoncées en vertu de

37

1 cette règle.

2 [10.56.58]

3 Selon les règles, ceci est autorisé ainsi qu'en vertu du Code de
4 procédure criminelle cambodgien. Cela, par ailleurs, reviendrait
5 moins cher au Tribunal et constituerait une moindre atteinte aux
6 droits de Monsieur Ieng Sary quant à sa liberté, à la sécurité de
7 la personne et en vertu de la personne qui n'a pas été encore
8 inculpée ou accusée d'un crime et accroîtrait les chances que
9 Monsieur Ieng Sary soit en mesure de comparaître devant ce
10 Tribunal.

11 Dans leur évaluation quant à la nécessité de la mise en détention
12 et du maintien en détention, le Bureau des co-juges d'instruction
13 doit ordonner des moyens moins restrictifs toujours nécessaires
14 pour satisfaire les objectifs énoncés à la règle 63.3.

15 L'assignation à domicile est ici un moyen moins restrictif.

16 Madame et Messieurs les Juges, ceci m'amène au terme de mes
17 observations. Mais avant de donner la parole à mon confrère, je
18 souhaiterais appeler votre attention sur... et j'aimerais appeler
19 l'attention du public sur le fait suivant: l'objectif de départ
20 et l'objectif général des législateurs, ainsi que du peuple
21 cambodgien, ainsi que de la communauté internationale, est de
22 voir quel rôle peut jouer et quel modèle peut constituer ce
23 Tribunal dans le contexte cambodgien.

24 Cependant, s'agissant de la liberté de Monsieur Ieng Sary, le
25 Tribunal n'a pas encore été un modèle pour les autres tribunaux.

38

1 Dans d'autres instances comme le TPIY, il y a des personnes mises
2 en examen. Ces documents... ce que j'avance... sont appuyés par
3 les documents déposés le 3 janvier 2008 et ces documents
4 indiquent qu'il existe un nombre important de personnes mises en
5 examen qui sont autorisées par le Tribunal concerné à être
6 remises en liberté provisoirement et, dans certains cas, la
7 personne mise en examen a bénéficié d'une mise en liberté
8 provisoire, puis ultérieurement arrêtée et mise en détention.
9 Ceci est un exemple pour les tribunaux internationaux et j'ai la
10 conviction que mon confrère, Monsieur Michael Karnavas, appuiera
11 ce que je viens d'avancer.

12 [11.01.01]

13 Après avoir observé ce que ce Tribunal a fait, je tiens à
14 préciser qu'il y a, au Cambodge, une affaire en suspens. Il
15 s'agit là d'un cas d'homicide de Monsieur Chea Vichea,
16 responsable syndical, et la Chambre de première instance a
17 confirmé sa décision de mettre en détention la personne mise en
18 examen et la décision finale de la Cour Suprême a été que
19 l'accusé a été remis en liberté. Pourquoi ne pas aller dans ce
20 même sens dans le cadre de ce Tribunal en suivant l'exemple tracé
21 par d'autres tribunaux cambodgiens ou d'autres instances
22 internationales? Et je peux vous dire que telle n'a pas été
23 l'approche entreprise par notre Tribunal jusqu'à présent.
24 Et je dois insister sur le fait que nous n'avons jamais demandé
25 la mise en liberté de Monsieur Ieng Sary. Nous avons simplement

39

1 demandé à la Chambre de changer les conditions de mise en
2 détention car notre inquiétude est là et elle est partagée par
3 les avocats des parties civiles.
4 Monsieur Ieng Sary est dans un état de santé qui va se
5 détériorant et le fait de l'avoir... de l'assigner à domicile
6 pourrait lui permettre d'arriver au Tribunal et au procès dans un
7 meilleur état de santé. Je renvoie Madame et Messieurs les Juges
8 au rapport médical de Monsieur Ieng Sary, rapport portant sur les
9 deux dernières années.

10 [11.03.16]

11 Par conséquent, nous demandons que les conditions de détention
12 soient modifiées. Il ne s'agit pas là d'une demande à laquelle il
13 n'est pas facile d'accéder. Et lorsque... une fois notre client...
14 une fois que cette demande aura été satisfaite, la Chambre a
15 toujours la possibilité de convoquer la personne mise en examen
16 au procès même si celle-ci est placée en détention à domicile...
17 est assignée à domicile.

18 Les co-procureurs et les parties civiles se joindraient sans
19 doute à cette position et se joindraient à moi pour dire que
20 cette personne devrait être relâchée et nous pourrions voir ce
21 qu'il se passerait lorsque la personne mise en examen serait mise
22 en liberté.

23 Mais je pense que la Chambre peut accorder sa demande de mise en
24 liberté, le placer en assignation à domicile et peut attendre de
25 voir ce qui se passe. Ou si par exemple il était sous la garde de

40

1 personnes armées qui pourraient assurer sa sécurité. Et si la
2 Chambre pense que c'est possible et si la Chambre pense que
3 Monsieur Ieng Sary risquerait de s'enfuir, alors la Chambre peut
4 émettre un mandat d'amener ou un mandat de dépôt pour le faire
5 venir à la Cour.

6 Je pense que personne ne dira que la Chambre n'a pas le droit de
7 faire revenir la personne. Donc, cela veut dire que la Chambre
8 peut confirmer aux conseils: "Écoutez, nous on a entendu votre
9 demande, à savoir la personne a été placée en assignation à
10 domicile; maintenant, nous sommes d'avis qu'il existe un risque
11 de fuite et la personne mise en examen ne peut plus être placée
12 en assignation à domicile et donc, par conséquent, elle doit
13 revenir au centre de détention."

14 [11.05.39]

15 Tout cela est possible, donc la Défense respectera toute décision
16 prise par la Chambre à cet égard.

17 Nous savons que ces Chambres sont des Chambres extraordinaires,
18 nous savons que tout le monde suit de près ce que font les
19 Chambres extraordinaires par rapport aux juridictions nationales.
20 Mais moi, ce que je peux vous dire, c'est qu'il me semble que les
21 juridictions nationales anticipent sur ce que cette juridiction
22 pourrait ou devrait faire.

23 J'aimerais maintenant donner la parole à mon co-conseil,
24 néanmoins avant de lui donner la parole j'aimerais insister
25 encore une fois sur le fait que ces tribunaux ont une vue très

41

1 restrictive de la mise en liberté lorsqu'on compare sa position à
2 celle d'autres juridictions internationales.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Maître Karnavas, vous avez la parole.

5 Me KARNAVAS:

6 Bonjour Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges et à
7 tous les participants dans ce prétoire.

8 J'aimerais revenir sur une question qui a été soulevée par mon
9 collègue, je vais être très bref.

10 [11.07.09]

11 Je pense que ces Chambres ont été établies pour pouvoir améliorer
12 les mécanismes de la société civile et qui sont nécessaires pour
13 permettre à la société civile de fonctionner ici au Cambodge.

14 Donc, je pense que les Cambodgiens et la communauté
15 internationale est en train de considérer ces Chambres comme
16 étant un modèle qui pourrait être suivi dans d'autres affaires.

17 Je commence par ce point car je pense que cette juridiction doit
18 tenir compte de la justice du point de vue de la procédure et si
19 on commence... à commencer par le moment où Monsieur Ieng Sary a
20 été arrêté.

21 Avant de partager avec vous les quelques commentaires que
22 j'aimerais mentionner, j'aimerais parler des documents déposés
23 par les co-procureurs hier, dans la mesure où il est question de
24 procédure.

25 Je ne sais pas si c'est qu'ils étaient très pris par la plénière

42

1 la semaine dernière et ils étaient occupés à rencontrer leur
2 nouveau chef qui est arrivé de La Haye et je ne comprends pas
3 très bien pourquoi ils n'ont pas déposé ce document auparavant.
4 Il s'agit d'un rapport qui a été rédigé en 2009 qui a été déposé
5 à la veille de l'audience et comme je suis quelqu'un de
6 particulièrement méfiant, je ne peux que conclure qu'ils ont agi
7 de cette façon pour des raisons tactiques.
8 J'aimerais attirer votre attention sur le fait qu'il n'y a aucune
9 explication, à savoir pourquoi cela n'a pas été... l'attention des
10 parties et de la Chambre de la... n'ont pas été attirée sur ce
11 document auparavant, il n'y a aucune raison. Je les crois sur
12 parole lorsqu'ils disent que c'est une erreur. Et j'espère que ce
13 genre de problème n'aura pas lieu à l'avenir car, en effet, nos
14 réponses seront beaucoup plus directes à cet égard, plutôt que de
15 penser qu'il s'agit d'un simple oubli et qu'il ne s'agit pas
16 d'une tactique délibérée adoptée par le Bureau des co-procureurs.
17 [11.09.31]
18 Pour en revenir à cette question de justice procédurale... et c'est
19 une question que nous avons soulevée à plusieurs reprises, à
20 savoir le manque de diligence raisonnable de la part des Bureaux
21 des co-juges d'instruction. Et voilà pourquoi nous faisons valoir
22 que cette question est pertinente.
23 Monsieur Ieng Sary était au Cambodge... résidait au Cambodge après
24 qu'il a été pardonné, après qu'il ait fait l'objet d'une
25 amnistie, il participait à la vie publique. Tout le monde savait

43

1 que ces Chambres allaient être établies et il n'y a pas un seul
2 élément de preuve qui indiquerait que Monsieur Ieng Sary ait
3 tenté de se cacher, ait tenté de fuir, ait tenté de se
4 dissimuler. Il a été arrêté et amené devant ces Chambres et les
5 personnes qui ont pris cette décision ont aussi le pouvoir de
6 mener une instruction. Et on aurait pu penser que ces personnes
7 aient mené une instruction juste, appropriée et équitable.
8 Il y a deux ou trois ans, nous avons mentionné qu'au sein des
9 Bureaux des co-juges d'instruction, il y a des éléments qui
10 montrent qu'ils n'instruisent pas de façon objective. Nous avons
11 fait mention d'une personne qui est parfois appelée enquêteur ou
12 analyste, Monsieur David Boyle, qui avait suggéré avant même que
13 les Chambres ne soient créées que la question de l'amnistie
14 devait être examinée. Et c'est un élément parlant du type
15 d'instruction qui est mené par les co-juges d'instruction.
16 Nous avons parlé des enquêteurs... des commentaires qui ont été
17 formulés par le juge Lemonde lorsqu'il a parlé aux membres de son
18 équipe, lorsqu'il a dit qu'il souhaiterait que l'on trouve plus
19 d'éléments à charge qu'à décharge et il a dit qu'il ne se
20 souvient pas d'avoir fait ces commentaires.
21 Et donc, nous n'avons pas eu l'occasion de le faire comparaître
22 et de lui poser des questions pour pouvoir montrer à cette
23 Chambre qu'une des raisons pour lesquelles il n'y a pas
24 d'éléments à décharge et une des raisons pour lesquelles nous
25 pensons que le dossier du co-procureur n'est pas aussi solide

44

1 qu'il le souhaiterait, c'est parce que le Bureau des co-juges
2 d'instruction ne font pas preuve de la diligence nécessaire.
3 [11.12.23]
4 Et lorsqu'il est question de la remise en liberté, une question
5 dont il faut tenir compte, c'est la solidité du dossier du Bureau
6 des co-procureurs. Mais comment pouvons-nous montrer que ce
7 dossier n'est pas solide si le co-juge d'instruction à qui on a
8 confié l'instruction menace les équipes de la Défense ou s'il
9 souhaite faire une enquête et, en fait, ils agissent en tant que
10 deuxième niveau de procuration?
11 Nous avons, par exemple, un Monsieur Steve Heder qui a d'ailleurs
12 travaillé au Bureau des co-procureurs et qui, ensuite, passe au
13 Bureau des co-juges d'instruction. En d'autres termes, d'abord il
14 écrit... il rédige le réquisitoire et ensuite il va participer à
15 l'enquête pour voir... pour prouver cela.
16 Et maintenant, le co-procureur souhaite le faire comparaître
17 comme un témoin-expert. Donc, on peut voir qu'il y a un certain
18 nombre d'irrégularités s'agissant de la diligence raisonnable des
19 éléments de preuve à décharge.
20 Et nous pensons que si vous souhaitez placer quelqu'un en
21 détention pendant deux ou trois ans pendant que vous effectuez
22 une enquête, vous avez une obligation de faire une enquête comme
23 il faut ou alors, à ce stade de l'enquête, il faudrait permettre
24 de mettre en place les mesures de détention provisoires les moins
25 restrictives possibles.

45

1 La raison pour laquelle je fais mention de cela est parce que
2 nous espérons qu'à l'avenir il y aura des audiences publiques
3 pour pouvoir permettre au public de savoir exactement ce qui se
4 passe plutôt qu'il y ait juste des allégations qui sont faites.
5 Et le public pourra comprendre pourquoi la Défense est si
6 mécontente sur la façon dont l'enquête se déroule et sur le fait
7 que cette personne est mise... est placée en détention provisoire.

8 [11.14.25]

9 Pour ce qui est du risque de fuite, je pense que vous avez pu
10 constater au fil de cette matinée qu'il s'assoupissait à moitié
11 et toute personne qui l'a vu se lever pour pouvoir aller aux
12 toilettes a pu voir que c'est un homme qui peut à peine marcher
13 sans aide. Donc, on ne peut pas vraiment considérer... penser qu'il
14 risquerait de s'enfuir comme une personne de 20 à 30 ans qui
15 serait en pleine santé.

16 Comme je l'ai fait... comme je l'ai dit tout à l'heure, il aurait
17 pu s'enfuir lorsqu'il a su que ces Chambres allaient être
18 établies et il ne l'a pas fait. Donc, cela montre à quel point il
19 est prêt à respecter les conditions imposées par la Chambre et à
20 venir au procès s'il a lieu.

21 Au fil de ces dernières années, Monsieur Ieng Sary a dû aller à
22 l'hôpital à plusieurs reprises. Lorsqu'il était à l'hôpital, j'ai
23 voulu lui rendre visite mais je n'ai pas pu lui rendre visite.

24 Pourquoi est-ce que je n'ai pas pu lui rendre visite? Tout
25 simplement parce qu'il y avait un garde armé qui travaille pour

46

1 l'Unité de détention qui m'a empêché, moi, son avocat, même après
2 que les co-juges d'instruction aient ordonné à ces gardes de nous
3 permettre d'avoir accès à notre client, parce que l'hôpital avait
4 donné des ordres comme quoi nous n'avions pas accès à notre
5 client.

6 Et qu'est-ce que j'essaie de vous faire comprendre en évoquant
7 cela? Ce que j'essaie de vous faire comprendre est la chose
8 suivante: vous avez le droit d'ordonner qu'il y ait des gardes
9 devant sa maison pour ordonner que personne ne puisse entrer ou
10 sortir. Nous avons vu que c'est possible puisque cela a eu lieu à
11 l'hôpital.

12 De dire que la société... à moins que l'idée que la cité
13 cambodgienne va s'effondrer si Monsieur Ieng Sary est placé en
14 assignation à domicile avec des gardes armés devant sa maison, il
15 me semble que c'est une position, si vous me permettez d'utiliser
16 le mot, ridicule.

17 [11.16.39

18 Il n'y aura pas de gardes civiles. L'ordre public ne sera pas
19 troublé. Et je pense que c'est possible de mettre cela en place.

20 À la lecture des journaux ces derniers jours, j'ai vu Monsieur
21 Hun Sen qui s'est rendu à la frontière thaïlandaise. Et il
22 semblerait que le Cambodge soit en train de se préparer à
23 confronter un voisin plus puissant. Ils sont capables de le faire
24 pour défendre une parcelle dans un temple. Et cette même
25 communauté, ce même pays est incapable de garder une personne en

47

1 assignation à domicile alors que cette personne est à peine
2 capable de prendre... de franchir la distance entre sa chaise et
3 les toilettes.

4 Dans la mesure où l'instruction est en train de prendre plus
5 longtemps, et nous voulons que l'instruction soit aussi détaillée
6 que possible, donc, nous ne demandons pas à ce que l'instruction
7 soit accélérée de ce point de vue-là. Mais aussi parce que nous
8 faisons valoir que l'instruction ne se fait pas de façon juste et
9 équitable car le Bureau des co-juges d'instruction... et lorsque je
10 dis cela, je parle au nom du côté national et international, en
11 effet, aucun des deux bords n'a présenté des éléments de preuve
12 qu'ils cherchent, des éléments de preuve à décharge lorsque nous
13 leur avons demandé de nous expliquer comment est-ce qu'ils
14 effectuent leur enquête. La seule chose qu'on nous a répondu
15 c'est: "Ne vous faites pas de souci. Soyez sereins." Voilà leur
16 position.

17 Donc, nous faisons valoir qu'au vu de ces irrégularités, au vu du
18 temps qui s'est écoulé depuis que l'instruction a commencé, vous
19 avez la capacité à ordonner que rien n'arrive à Monsieur Ieng
20 Sary ou à qui que ce soit d'autre. Et nous vous encourageons à
21 rendre une ordonnance dans ce sens, à savoir qu'il soit placé en
22 assignation à domicile.

23 [11.18.48]

24 J'aimerais attirer votre attention sur un dernier point. En
25 effet, comme mon collègue, mon estimé confrère, Monsieur Ang Udom

48

1 l'a dit lorsqu'il vous a parlé des pratiques, des juridictions
2 internationales et en particulier du TPIY, si vous avez un accusé
3 qui est au milieu... qui est en cours de procès, cela pourrait se
4 faire pendant le moment où l'Accusation présente ses moyens de
5 preuve ou lorsque la Défense le fait ou alors même au moment de...
6 lorsque la Chambre délibère à de nombreuses occasions.

7 Et j'ai représenté un client à plusieurs reprises. Il y a eu une
8 mise en liberté provisoire. Et l'accusé a eu le droit de quitter
9 les Pays-Bas, retourner à son pays d'origine pour une période de
10 5 à 10 jours ou pour une visite de deux semaines et est revenu
11 par la suite.

12 Nous ne demandons pas à ce que Monsieur Ieng Sary quitte le pays.
13 Nous disons qu'il va aller au centre-ville où il pourra être
14 surveillé par les mêmes policiers qui l'accompagnent lorsqu'il se
15 rend à l'hôpital. Donc, les conditions sont possibles.

16 Je pense que je n'ai besoin de rien ajouter car je pense que nos
17 mémoires ont été suffisamment détaillés et ce n'est pas la peine
18 de revenir sur des questions qui nous sont évidentes à tous.

19 Il est possible que nous répondions à des questions que la
20 Chambre préliminaire souhaite poser et il est possible que nous
21 souhaitions répondre à des questions évoquées par les parties
22 civiles.

23 Mais je vous remercie de m'avoir donné l'occasion de parler.

24 [11.20.37]

25 Me ANG UDOM:

49

1 Monsieur le Président, j'aimerais vous demander de permettre à
2 mon client d'utiliser les toilettes.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Nous allons observer une pause de 10 minutes.

5 (Suspension de l'audience: 11 h 21)

6 (Reprise de l'audience : 13 h 1)

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Veuillez vous asseoir. L'audience est reprise.

9 Je voudrais maintenant donner la parole aux co-procureurs pour
10 qu'ils puissent présenter leurs arguments. Vous avez une heure.

11 [13.01.48]

12 M. CHAN DARARASMEY:

13 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges, Mesdames et
14 Messieurs assis dans la galerie du public, aujourd'hui,

15 j'aimerais, au nom de la Poursuite, j'aimerais vous parler de

16 l'appel qui a été fait par la personne mise en examen, Monsieur

17 Ieng Sary, s'agissant de la prolongation de sa détention

18 provisoire.

19 Je vais exposer huit points et mon collègue, Monsieur Anees

20 Ahmed, s'occupera des points supplémentaires.

21 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges, tout

22 d'abord, en introduction j'aimerais faire un rappel de ce qui a

23 été dit par la personne.

24 Le 18 août 2007, les co-procureurs ont déposé des documents dans

25 lesquels le nom de la personne mise en examen était mentionné

50

1 ainsi que les noms de quatre autres personnes qui auraient commis
2 des crimes qui sont de la compétence des CETC.

3 Le 14 novembre 2007, après une confrontation, les co-juges
4 d'instruction ont ordonné la détention provisoire de Ieng Sary
5 pour une période minimale de un an et, le 12 décembre 2007,
6 l'équipe de Ieng Sary a fait appel contre cette ordonnance de
7 placement en détention.

8 Par la suite, une audience a été organisée le 13 juin et les 1er,
9 2 et 3 juillet 2008 et la Chambre préliminaire a décidé à
10 l'unanimité de prolonger la détention provisoire tel que cela
11 avait été ordonné par le Bureau des co-juges d'instruction.

12 Le 13 octobre 2008, les co-juges d'instruction ont informé la
13 personne mise en examen ainsi que ses avocats qu'ils avaient
14 l'intention de prolonger la détention provisoire de la personne
15 mise en examen, à savoir Ieng Sary, et ont déclaré que la Défense
16 avait 15 jours pour pouvoir faire appel contre cette ordonnance.

17 [13.05.20]

18 Par la suite, le 28 octobre 2008, au vu de leur position
19 vis-à-vis de la prolongation de la détention provisoire de la
20 personne mise en examen, Monsieur Ieng Sary, ses avocats de la
21 Défense ont déposé une notification et ont demandé aux co-juges
22 d'instruction de mettre leur client en liberté ou alors
23 d'envisager d'autres types de détention, à savoir l'assignation à
24 domicile pour les... au vu des conditions... des dispositions
25 prévues du 63.3.

51

1 Le 10 novembre 2008, les co-juges d'instruction ont émis une
2 ordonnance prolongeant la période de détention de la personne
3 mise en examen, Ieng Sary, pour une année supplémentaire, et ceci
4 conformément à la règle 63.6 a) du Règlement intérieur.

5 Le 26 octobre 2008, la Chambre préliminaire a décidé à
6 l'unanimité de prolonger... de confirmer l'ordonnance telle qu'elle
7 avait été prononcée par les co-juges d'instruction.

8 En 2009, le Bureau des co-juges d'instruction a informé les
9 avocats de la Défense de la personne mise en examen qu'ils
10 étaient en train d'envisager de prolonger la détention provisoire
11 et qu'ils ont... et leur a donné un délai de 15 jours pour faire
12 des observations.

13 Les co-avocats de la Défense de Ieng Sary ont fait valoir donc,
14 par la suite, leur avis. Et le 10 novembre 2009, les co-juges
15 d'instruction ont émis une ordonnance portant prolongation de la
16 détention provisoire de la personne mise en examen, Ieng Sary,
17 pour une période supplémentaire d'un an et ceci, conformément à
18 la règle 63.6 a) du Règlement intérieur.

19 [13.07.47]

20 La défense de... l'équipe n'était pas d'accord avec l'ordonnance
21 telle qu'elle avait été prolongée et le 10 novembre 2009, ils ont
22 fait appel de la décision... de l'ordonnance des co-juges
23 d'instruction portant prolongation de la détention provisoire et
24 un appel a été déposé auprès de la Chambre préliminaire.

25 Le 16 décembre 2009, un groupe d'avocats des parties civiles ont

52

1 déposé leur réponse à l'appel fait par la personne contre
2 l'ordonnance portant prolongation de la détention provisoire
3 telle qu'elle avait été ordonnée par le Bureau des co-juges
4 d'instruction et ont demandé à la Chambre préliminaire de rejeter
5 les arguments présentés par la Défense de Ieng Sary.

6 Ils ont aussi fait valoir que la prolongation de la détention
7 provisoire, tel que cela avait été ordonné par les Bureaux des
8 co-juges d'instruction, était suffisante et était justifiée et
9 motivée et qu'ils ont utilisé leur pouvoir discrétionnaire à bon
10 escient et ceci, pour pouvoir empêcher la personne mise en examen
11 pour faire pression sur les témoins, les victimes, pour pouvoir
12 s'assurer à ce que la personne mise en examen puisse être mise à
13 la disposition de la justice, protéger la sécurité de la personne
14 mise en examen ou préserver l'ordre public.

15 Les co-procureurs ont aussi déposé une réponse contre l'appel qui
16 a été déposé par les avocats de la Défense auprès de la Chambre
17 préliminaire et les co-procureurs ont demandé à la Chambre
18 préliminaire de rejeter l'appel déposé par la personne mise en
19 examen.

20 [13.10.01]

21 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges, la personne
22 mise en examen, Monsieur Ieng Sary, a déposé un appel demandant à
23 ce que l'ordonnance des co-juges d'instruction prolongeant sa
24 détention soit infirmée au motif de son droit à la liberté et au
25 fait qu'il y ait violation de sa présomption d'innocence.

53

1 De plus, les conditions exigées pour sa détention, telles
2 qu'elles ont été prévues par 63.3 du Règlement intérieur
3 n'étaient pas remplies. Les co-juges d'instruction ont abusé de
4 leur pouvoir discrétionnaire lorsqu'ils n'ont pas tenu compte des
5 autres possibilités ou d'autres formes de détention plutôt qu'une
6 détention au centre de détention des CETC et ceci, pour pouvoir
7 garantir le fait que la personne soit à la disposition de la
8 justice, protéger la sécurité de la personne mise en examen ou
9 préserver l'ordre public.

10 Au vu des raisons évoquées par la personne mise en examen, les
11 co-procureurs ont demandé à la Chambre préliminaire de rejeter
12 ses commentaires pour les raisons suivantes. L'appelant n'a pas
13 démontré un quelconque changement substantiel des circonstances
14 depuis sa mise en détention par les co-juges d'instruction le 14
15 novembre 2007.

16 En particulier, il n'a pas démontré un changement de
17 circonstances depuis la confirmation de son placement en
18 détention provisoire le 17 octobre 2008 et depuis la première
19 prolongation de sa détention provisoire le 11 décembre 2008 ou la
20 confirmation par la Chambre préliminaire de ladite ordonnance le
21 26 juin 2009.

22 Dans la décision relative à l'appel de l'ordonnance de placement
23 en détention qui a évalué toutes les pièces versées au dossier
24 jusqu'à la date de l'audition, la Chambre préliminaire a noté que
25 les exigences des règles 63.3 a) et 63.3 b) iii) à v) étaient

54

1 respectées et que la détention provisoire restait une mesure
2 nécessaire au regard des ces motifs.

3 [13.13.18]

4 Dans le cadre de la première décision de prolongation, la Chambre
5 préliminaire a noté que la preuve de l'existence... une fois que
6 l'existence de raisons plausibles a été établie, à moins qu'il y
7 ait des éléments de preuve à décharge supplémentaires qui soient
8 découverts, cela suffit à satisfaire les exigences de la règle
9 63.3 a) pendant la phase préliminaire.

10 Aujourd'hui, le dossier contient des éléments de preuve de nature
11 à convaincre un observateur objectif qu'à ce stade de
12 l'instruction, l'appelant a pu commettre les crimes pour lesquels
13 il est poursuivi. Aucun élément de preuve à décharge n'a été
14 versé au dossier.

15 Les lacunes de l'enquête que la Défense qualifie d'entraves à
16 l'appréciation de l'existence de motifs de détention sont
17 présentées uniquement par la Défense dans le but de contester
18 l'instruction du Bureau des co-juges d'instruction dont la
19 validité n'a pas été remise en cause par la Chambre préliminaire.

20 De plus, trois des conditions de la règle 63.3 b) restent
21 remplies, rendant ainsi la détention provisoire nécessaire.

22 Il faut noter que la détention provisoire de l'appelant est
23 nécessaire pour les raisons suivantes: 1) pour garantir son
24 maintien à la disposition de la justice; 2) pour protéger sa
25 sécurité; et 3) pour préserver l'ordre public.

55

1 La Chambre préliminaire a statué que l'assignation à résidence ou
2 même la détention dans un hôpital n'étaient pas justifiées pour
3 cet appelant. Aucun changement de circonstances ne justifie une
4 modification de sa détention. Le centre de détention des CETC
5 reste approprié à sa détention.

6 [13.16.40]

7 Le droit applicable sur les conditions exigeant une détention en
8 vertu de la règle 63.3.

9 Les co-juges d'instruction peuvent ordonner la mise en détention
10 provisoire s'il existe des raisons plausibles de croire que la
11 personne mise en examen a commis les crimes énoncés dans le
12 réquisitoire introductif.

13 Les co-juges d'instruction considèrent que la mise en détention
14 provisoire est nécessaire pour: 1) éviter que la personne mise en
15 examen exerce une pression sur les témoins ou les victimes ou
16 prévenir toute concertation entre la personne mise en examen et
17 ses complices; 2) conserver les preuves ou éviter leur
18 destruction; 3) garantir le maintien de la personne mise en
19 examen à la disposition de la justice; 4) protéger la sécurité de
20 la personne mise en examen; et 5) préserver l'ordre public.

21 Les cinq motifs de détention possibles en vertu de la règles 63.3
22 b) du Règlement intérieur sont disjonctifs. Il n'y a pas
23 d'exigences que... les co-juges d'instruction ne sont pas tenus
24 d'examiner chacun des motifs, dès lors qu'ils estiment que la
25 détention provisoire est nécessaire ou que sa prolongation est

56

1 justifiée.

2 Au contraire, si elle considère que l'un de ces cinq motifs
3 existe, le critère de placement en détention est rempli. Cette
4 approche est également appliquée par d'autres tribunaux pénaux
5 chargés de juger des crimes internationaux de gravité identique.

6 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

7 L'interprète se corrige. La première phrase était: les cinq
8 motifs de détention possibles en vertu de la règle 63.3 b)
9 doivent être pris en compte de manière séparée.

10 [13.19.34]

11 M. CHAN DARARASMEY:

12 Exercice de la discrétion dans l'examen de la détention.
13 Une autorité judiciaire peut exercer sa discrétion pour
14 déterminer si la détention est une mesure nécessaire ou si sa
15 prolongation est justifiée. Elle l'exerce généralement en tenant
16 compte de tous les documents et faits pertinents versés au
17 dossier, y compris la gravité des charges, le poids de la preuve,
18 le caractère et le comportement passé et présent de la personne
19 mise en examen, l'intérêt des témoins ou des victimes, ainsi que
20 les intérêts de la justice en général.

21 Cette pratique est conforme à celle acceptée par les tribunaux
22 pénaux internationaux, qui a aussi été adoptée par ces Chambres.

23 S'agissant maintenant de la prolongation de la détention, la
24 règle 63.6 prévoit un réexamen périodique automatique de la
25 détention de la personne mise en examen. Cette disposition est

57

1 absente des documents de base des tribunaux pénaux internationaux
2 pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda et du Tribunal spécial par la
3 Sierra Leone.

4 Néanmoins, ces tribunaux exigent que la personne mise en examen
5 démontre un changement substantiel de circonstances pour répondre
6 favorablement à une nouvelle demande de libération. Toutefois, à
7 l'instar du règlement de ce Tribunal, la règle 118 du Règlement
8 de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale exige
9 que la Chambre préliminaire réexamine sa décision relative au
10 maintien en détention provisoire de la personne mise en examen,
11 au moins tous les 120 jours.

12 La Chambre préliminaire de la Cour pénale internationale a une
13 obligation distincte et indépendante de s'assurer que la
14 détention avant le procès ne se prolonge pas de manière
15 excessive.

16 La Chambre préliminaire peut modifier son règlement sur la
17 détention s'il est satisfait que le changement de circonstance
18 l'exige. À la Cour pénale internationale, l'Accusation a la
19 charge de la preuve de l'existence continue de conditions de
20 détention provisoire. Le règlement de ce Tribunal n'impose pas
21 aux co-juges d'instruction d'entendre les co-procureurs ou toute
22 autre partie, à l'exception de la personne mise en examen,
23 s'agissant de la décision de prolonger la détention de la
24 personne mise en examen. L'existence d'un réexamen périodique
25 automatique de la détention offre au détenu la possibilité de se

58

1 défendre et, si des circonstances le justifient, d'exercer son
2 droit d'appel.

3 [13.24.20]

4 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges, les
5 co-procureurs... en tant que co-procureurs, nous maintenons le
6 point de vue selon lequel la personne mise en examen, Ieng Sary,
7 doit être maintenue en détention provisoire comme nous l'avons
8 déjà dit auprès des... et comme l'ont confirmé les co-juges
9 d'instruction, comme nous l'avons exprimé dans la réponse le 7
10 décembre 2009 - la réponse auprès de la Chambre -, nous avons des
11 motifs et des raisons tendant à croire que l'objectif de la
12 prolongation de la mise en détention provisoire de la personne
13 mise en examen a toujours pour objectif que la personne ne pourra
14 pas s'enfuir et n'aura pas l'occasion de trouver d'autres
15 éléments à décharge à part ceux qui existent déjà.

16 Par conséquent, la mise en détention provisoire est une mesure
17 nécessaire, car il y a des raisons de fait et de droit en
18 l'espèce qui sont de nature complexe et à la fois pour les
19 autorités judiciaires et pour l'ensemble des parties concernées.

20 [13.26.01]

21 Par ailleurs, l'objectif de la mise en détention provisoire a
22 pour objectif d'éviter toute vengeance exercée à l'encontre de la
23 personne mise en examen et pour éviter que la personne mise en
24 examen n'exerce des pressions sur d'éventuels témoins. L'objectif
25 est d'examiner la nature des faits reprochés, même si ces

59

1 faits-là précisément datent d'il y a longtemps.

2 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges, je

3 souhaiterais à présent permettre à mon confrère, Monsieur Anees

4 Ahmed, de poursuivre la présentation des co-procureurs.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Monsieur Anees Ahmed, veuillez poursuivre.

7 M. ANEES AHMED:

8 Je vous remercie, Monsieur le Président de cette occasion qui

9 m'est offerte.

10 Étant donné que mon confrère vient de vous exposer les faits et

11 le droit, je vais consacrer essentiellement ma présentation sur

12 les points soulevés par la Défense. Cependant, avant de passer à

13 cet exposé, en réponse, je souhaiterais vous dire ce qui suit et

14 très brièvement.

15 Je fais valoir qu'aujourd'hui, Madame et Messieurs les Juges, que

16 nous sommes ici et que vous êtes ici pour examiner un appel de la

17 prolongation de la détention. Vous n'êtes pas ici dans cette

18 enceinte pour prendre une décision sur un appel de la détention à

19 partir de l'arrestation initiale de l'appelant en novembre 2007.

20 Cette ordonnance portant détention à été confirmée par cette

21 Chambre le 17 octobre 2008. Une première prolongation de cette

22 détention a également été confirmée par votre Chambre et ce, de

23 manière très détaillée et motivée dans le cadre d'une ordonnance

24 en date du 26 juin 2009.

25 [13.28.28]

60

1 La question qui nous préoccupe aujourd'hui est de savoir si les
2 co-juges d'instruction ont fait montre de diligence lors de leur
3 décision du 10 novembre 2009. L'Accusation présentera
4 l'argumentation suivante: il n'y a pas de changement matériel de
5 circonstances et les co-juges d'instruction ont pris la bonne
6 décision.

7 Par conséquent, le champ de cet appel est très étroit et
8 clairement défini et, en date du 26 juin 2009, une décision de la
9 Chambre a confirmé cela. Alors, qu'est-ce qui guide les
10 magistrats? Eh bien, c'est ce que je viens de dire: c'est qu'il
11 n'y a pas de changement matériel de circonstances et c'est ce
12 qu'a signalé mon confrère et ce, à bon escient.

13 Par ailleurs, il n'y a pas eu, à partir du 26 juin et jusqu'à
14 présent, de changement matériel de circonstances. Par conséquent,
15 la mise en détention doit être prolongée. En fait, à partir du
16 mois de juin, le fait qu'il y a de bonnes raisons de croire... des
17 raisons plausibles de croire que la personne a bien commis des
18 faits reprochés s'est renforcé. La personne mise en examen a, le
19 26 décembre 2009, été mise en accusation pour crime de génocide
20 ainsi que pour toute une variété de crimes relevant du droit
21 cambodgien et, en particulier, du Code pénal de 1956. Et les
22 raisons invoquées et les motifs justifiant la mise en détention
23 et la prolongation en détention sont basés sur les faits.

24 Dans leur communiqué de presse, les co-juges d'instruction ont
25 annoncé qu'il y avait plus de 800 procès-verbaux de témoins, 500

61

1 lettres... commissions rogatoires qui ont été rendues et ceci, sur
2 la base d'une instruction et d'une analyse menées il y a quelques
3 jours. Il y a plus de 96 déclarations de témoins qui parlent du
4 rôle de la personne mise en examen ici présente, dans ce
5 prétoire, dans leurs témoignages.

6 [13.31.17]

7 Par conséquent, il existe bien des raisons à mettre en examen la
8 personne le 26 juin... avant le 26 juin. Il en existe encore plus
9 aujourd'hui. Et j'insisterais sur le fait qu'après cette
10 ordonnance du 26 juin, une fois que seront établies ces raisons
11 bien fondées, à moins que des éléments de preuve à décharge aient
12 été trouvés pour aller à l'encontre de ces raisons, ou en tout
13 cas aucune de ces raisons n'a été précédemment présentée devant
14 ce prétoire, à ce moment-là, nous satisfaisons les conditions, en
15 vertu de la règle 23.3 a) (sic), à savoir que le procès va
16 commencer dans quelques mois. Cette personne n'a pas encore été
17 mise en accusation. Cependant, nous faisons valoir qu'il y a
18 suffisamment d'éléments de preuve dans le dossier pour remplir la
19 condition énoncée à l'article 23.3 b) (sic).

20 Mon propos suivant, eh bien, tel qu'il était décrit précédemment,
21 je ne vais pas plus insister sur cela. Cependant, le 26 juin
22 2009, la Chambre a décidé que trois des conditions énoncées au
23 point 23.3 b) (sic) étaient remplies, à savoir il fallait tout
24 d'abord s'assurer la présence de la personne mise en examen à la
25 disposition de la justice, protéger la sécurité de la personne

62

1 mise en examen, et c'est ce qui a été évoqué précédemment
2 aujourd'hui, préserver l'ordre public.
3 [13.33.03]
4 Une fois encore, très peu de temps s'est écoulé entre le 26 juin
5 2009 et le moment où les co-juges d'instruction ont rendu leur
6 ordonnance et n'ont pas trouvé de changement matériel de
7 circonstances leur permettant de changer leur position ou de
8 changer leur décision.
9 Par conséquent, je ne vais pas insister sur ces éléments
10 puisqu'ils ont été présentés de manière très complète dans leurs
11 documents.
12 Cependant, mon confrère a présenté cet après-midi et, en fait, ce
13 matin, des éléments fort intéressants. Nous faisons valoir devant
14 vous qu'on ne cherche pas ici la mise en libération. La Défense
15 ne cherche pas...ce qu'ils cherchent à obtenir c'est une
16 assignation à domicile, à obtenir pour la personne mise en
17 examen.
18 Alors, ici... on ne cherche pas ici un renversement de situation
19 comme Duch l'a fait lors de sa dernière journée d'audience, mais
20 la Défense cherche ici à obtenir la fin de la détention
21 provisoire, comme il est exprimé à la page 12 de son appel
22 interjeté.
23 Aujourd'hui, ce qu'on vous demande ce n'est pas la remise en
24 cause de la détention provisoire comme c'était exprimé dans cette
25 écriture précédemment, mais ils cherchent simplement à ce que...

63

1 la Défense cherche à obtenir que la personne mise en examen soit
2 assignée à domicile, à savoir en disant que les conditions de
3 63.3 b) exprimant les éléments portant sur les conditions de
4 détentions ne sont pas remplies ici et, par conséquent, qu'on
5 cherche à obtenir une assignation à domicile.

6 Me ANG UDOM :

7 Puis-je demander à ce que l'on puisse faire une pause de manière
8 à ce que Monsieur Ieng Sary puisse se détendre, se reposer dans
9 une salle annexe pendant que nous poursuivons?

10 [13.35.20]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Nous faisons droit à votre demande.

13 Mme LA JUGE LAHUIS:

14 Est-ce que vous êtes en train de dire que Monsieur Ieng Sary
15 quitte le prétoire ou il va revenir plus tard? Il ne part pas
16 pour ne pas revenir, en fait? Est-ce que vous pouvez me
17 confirmer?

18 Me ANG UDOM:

19 Monsieur Ieng Sary ne demande qu'à faire une pause dans une autre
20 salle et demande à ce qu'il puisse participer à distance, par
21 écran interposé, à cette procédure. Et si sa condition physique
22 ne s'améliore pas, il demandera à quitter ces lieux.

23 M. AHMED:

24 Puis-je vous demander de bien vouloir confirmer que la personne
25 mise en examen renonce à sa présence physique dans la procédure

64

1 qui nous occupe aujourd'hui? Je souhaite obtenir votre
2 confirmation.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Oui, en effet.

5 [13.36.45]

6 M. AHMED:

7 Tels sont les arguments principaux qui ont été exposés devant
8 vous par la Défense.

9 Alors, ce qu'on est en train de vous dire c'est: "Accordons-lui
10 une assignation à domicile." Et on vous dit encore qu'il a des
11 problèmes de santé et, par conséquent, "Mettez-le dans une
12 maison."

13 Jusqu'à présent, et c'est l'objet de mon propos, la condition
14 physique de la personne mise en examen n'a jamais été une
15 question mise en avant dans cet appel initialement interjeté par
16 la Défense.

17 Par conséquent, la santé... la question de la santé n'a été
18 soulevée qu'à une seule reprise et seulement dans une demi-phrase
19 dans l'appel du 7 décembre 2009.

20 Ceci étant dit, j'aimerais me pencher avec vous sur la santé de
21 la personne mise en examen. La Défense nous demande de considérer
22 l'âge avancé de la personne et le mauvais état de santé de la
23 personne mise en examen. Ceci étant dit, nous allons porter notre
24 propos tout d'abord sur la question de l'assignation à domicile.

25 Là encore, nous ne sommes pas dans quelque chose de nouveau

65

1 puis que vous avez déjà tranché en la matière. Rien de cela est
2 nouveau et dans votre ordonnance du 17 octobre 2008 et dans votre
3 dernière ordonnance du 16 juin 2009, vous avez jugé que dans le
4 Règlement intérieur et dans le Code de procédure criminelle du
5 Cambodge, au contraire de ce que vient de dire Monsieur Ang Udom
6 aujourd'hui, ne prévoit pas de disposition relative à
7 l'assignation à domicile dans la règle 61.1 du Règlement
8 intérieur.

9 Et là, je vais parler ici des conditions de remise en liberté
10 provisoire. Si toute condition relative à la détention
11 provisoire... si l'une de ces cinq règles est remplie, à ce
12 moment-là, il est hors de question d'accorder une mise en liberté
13 provisoire.

14 [13.39.21]

15 Nous, les co-procureurs, nous jugeons... nous avançons que la
16 meilleure façon de gérer la chose est de maintenir la détention
17 telle qu'elle est.

18 Maintenant, penchons-nous sur le droit international pour ce qui
19 est de l'assignation à domicile. Que ce soit la CPI, le TPIY,
20 TPIR, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone n'a accordé de
21 remise en liberté provisoire pour quelque personne que ce soit à
22 l'exception de deux ou trois cas particuliers de nature
23 exceptionnelle devant le TPIY, et ceci est survenu au début de
24 l'existence du TPIY, puis c'est une tendance qui s'est arrêtée à
25 partir de la preuve du premier tiers dans la durée d'existence de

66

1 ce Tribunal.

2 Pour ce qui est de l'assignation à domicile, on est ici dans le

3 cas de Blaskic à qui on a accordé, en 1996, une assignation à

4 domicile. Et lorsqu'on a examiné ce dossier le 21 avril 1996, le

5 TPIY a jugé que ces conditions, ces facteurs qui devaient être

6 remplis, si l'on devait accorder une assignation à domicile... et

7 là, ici, Madame et Messieurs les juges, il s'agit d'il y a plus

8 de 10 ans et le TPIY, par la suite, a beaucoup évolué au fil du

9 temps, et c'est ce que je ferai valoir ici.

10 Cependant, ces conditions ne sont pas remplies ici.

11 Madame et Messieurs les Juges, vous avez évalué qu'il y a un

12 risque de fuite. On dit qu'il ne doit pas y avoir de comportement

13 criminel prolongé. Il ne doit pas y avoir de menace, ni à la

14 paix, ni à la sécurité et ce que j'avancerais, il ne doit pas y

15 avoir de menace à l'ordre public.

16 [13.41.31]

17 Monsieur Ieng Sary, comme vous l'avez vous-même entendu... on

18 constate que Monsieur Ieng Sary ne satisfait pas à ces

19 conditions. Peut-être qu'il est âgé, mais la détention n'est pas...

20 ne présente pas une menace à sa vie. Au contraire, le placement

21 dans les installations de détention au centre de détention n'est

22 pas une menace; au contraire, un certain nombre d'aménagements et

23 de conditions spéciales lui ont été accordées.

24 Et là encore, il a eu aux frais de notre Tribunal, des douzaines

25 de séances de kinésithérapies. Il y a eu... nous avons installés... a

67

1 été installé un rail spécial de sécurité, des dispositifs de
2 sonneries à télécommande ont été installées dans sa cellule.
3 Aujourd'hui, 17 médecins travaillent avec un système de roulement
4 pour être disponibles 24 heures sur 24. Il y a des infirmières,
5 du personnel spécialisé disponibles 24 heures sur 24. Un
6 personnel adéquat a été octroyé pour fournir une nourriture
7 équilibrée, une alimentation équilibrée.

8 [13.42.56]

9 Et par conséquent... par ailleurs, une évaluation permettant de
10 voir si la personne est apte au procès a été effectuée. Par
11 conséquent, Madame et Messieurs les Juges, les conditions de
12 détention... et ces conditions, ce soutien se poursuit de manière à
13 permettre à la personne mise en accusation d'être apte à
14 comparaître devant ce Tribunal.

15 Madame et Messieurs les Juges, nous en sommes à traiter de trois
16 principes saillants considérés en novembre 2007 lorsque la
17 personne a comparu pour la première fois devant ce Tribunal.
18 Tout d'abord, il y a ses problèmes cardiaques, à savoir que cette
19 personne a subi des interventions cardiaques avant son
20 arrestation; ensuite, il y a des douleurs au dos, comme je vous
21 l'ai déjà dit; et troisième problème médical, concerne un
22 problème de diurèse de nature complexe. Et par conséquent, tout
23 au long de ces deux ans de détention, pour les personnes qui
24 l'ont vu, les personnes ont constaté que n'est pas... la détention
25 ne nuit pas à ses besoins en termes de santé.

68

1 Selon un rapport, la seule condition de santé, était citée dans
2 un rapport du docteur Mangin et d'un confrère cambodgien, la
3 seule formulation... le seul élément formulé a été... concerne la
4 distance entre le lieu où la personne mise en examen se trouve et
5 les toilettes. Par conséquent, des installations suffisantes
6 existent déjà dans le centre de détention.

7 Il y a également un accord avec l'hôpital Calmette pour que soit
8 pris en charge tout besoin médical de la personne mise en examen.
9 Par conséquent, en cas d'hospitalisation obligatoire, il n'y a
10 absolument pas de besoin à ce niveau là puisque, le cas échéant,
11 la personne sera hospitalisée à l'hôpital Calmette qui est le
12 centre le plus adéquat qui sera le mieux à même de s'occuper de
13 la personne mise en examen ici, au Cambodge.

14 [13.45.31]

15 Madame et Messieurs les Juges, j'en viens à la conclusion de mon
16 propos concernant ces questions de santé. On ne justifie pas ces
17 conditions de santé, ces problèmes de santé. Ce qu'on vous dit et
18 ce que la Défense vous dit c'est que la détention telle quelle
19 est ne suffit pas, il faut aller vers une assignation à domicile.
20 Mais ce n'est pas la première fois que cela est quelque chose qui
21 survient dans un tribunal. De toute façon... Mais trois critères
22 ont été établis par la jurisprudence des tribunaux internationaux
23 concernant la nécessité de la mise en liberté.

24 Le premier critère est le suivant: lorsque le traitement... une
25 prise en charge médicale n'est pas disponible dans le centre de

69

1 détention dans la ville ou dans le pays où la personne est
2 incarcérée - et ce fut le cas pour Norman au Tribunal spécial de
3 la Sierra Leone; la personne a dû être transférée en Côte
4 d'Ivoire pour... en Sierra Leone... ou à Libreville parce qu'il n'y
5 avait pas, en Sierra Leone, d'infrastructure.
6 Le deuxième cas, là encore lorsqu'une prise en charge médicale
7 n'est pas possible pendant la détention - et ceci fut le cas de
8 Milosevic devant le TPIY. La Chambre a décidé que, effectivement,
9 des centres médicaux étaient disponibles à La Haye et aux
10 Pays-Bas. De manière à ne pas justifier le transfert de la
11 personne en Russie, tel que la personne mise en examen l'avait
12 demandé.
13 Le troisième exemple est le suivant... la troisième condition est
14 la suivante, à savoir si l'accusé a une santé qui est compatible
15 ou incompatible avec la mise en détention; et la Chambre a évalué
16 que... et là je vous lis une décision dans le dossier Kovacevic:
17 [13.47.36]
18 "La libération ne peut être accordée... la mise en liberté
19 provisoire ne peut être accordée que si la personne souffre d'une
20 maladie incurable ou en phase terminale."
21 Ces trois conditions... toutes ces conditions doivent être remplies
22 l'une après l'autre. Ces questions sont à prendre l'une après
23 l'autre et non pas de manière isolée. Et nous faisons valoir que
24 l'état de santé de la personne n'est pas incurable. Et ici, cette
25 troisième condition... c'est ce que je suis en train de vous dire,

70

1 c'est l'objet de mon propos. Aucune de ces trois conditions n'est
2 remplie et, par conséquent, la personne mise en examen ne peut
3 être remise en liberté.

4 Le troisième motif pour lequel différents tribunaux ont remis en
5 liberté provisoire les personnes mises en examen est lorsqu'a été
6 jugé que ces personnes n'étaient pas aptes à être jugées, à
7 comparaître devant les tribunaux; et on trouve certains exemples
8 dans différents dossiers. Là encore le TPIY disait... a statué
9 qu'il s'agissait là de la capacité de la personne mise en
10 accusation de comparaître en justice.

11 Cependant nous jugeons que cette... nous observons qu'aucun docteur
12 n'a jugé que les installations permettent temporairement ou de
13 manière indéterminée que la personne mise en examen ne peut être
14 apte à comparaître; il doit y avoir un lien établi entre le
15 diagnostic, l'évaluation mentale psychologique et la capacité
16 physiologique de la personne mise en examen. Par conséquent, on
17 doit établir un lien par rapport à la capacité mentale, entre
18 l'effet de ces capacités mentales et la participation de la
19 personne mise en examen au procès.

20 [13.50.12]

21 Selon le droit international vis-à-vis de la prise en charge
22 médicale, on parle ici de libération pour des raisons strictement
23 médicales et non pas pour d'autres raisons qui peuvent découler
24 de quelque chose qui peut être pris en charge médicalement. Par
25 conséquent, la libération ne peut... alors, comme c'était le cas

71

1 pour un dossier au Monténégro, ne peut être envisagée. La
2 personne, après traitement médical, revient au centre de
3 détention. Et lorsqu'il s'agit de durée plus importante, de
4 plusieurs jours, de plusieurs semaines, la personne peut rester;
5 c'est ce qui s'est déjà passé à l'hôpital Calmette.
6 Et nous en sommes à examiner la question d'un procès équitable.
7 Mon confrère a évoqué le problème qu'il n'était pas arrivé à
8 rentrer en communication avec son client lorsqu'il était à
9 l'hôpital. Cependant, ceci était dans l'intérêt de la personne
10 mise en examen et aucune mise en liberté ne peut être accordée
11 pour que la personne revoie sa famille. C'est seulement pour des
12 raisons médicales, sauf dans le cas où la personne mise en examen
13 souffre d'une maladie incurable ou intraitable et permanente, en
14 phase terminale, pour le dernier mois de la vie de la personne.
15 Le point suivant concerne l'assignation à domicile et c'est ce
16 que nous faisons valoir, Madame et Messieurs les Juges, dans le
17 cadre de notre mémoire. En réponse, nous faisons valoir qu'aucune
18 des conditions énoncées au point 23.3 b) n'est remplie et, par
19 conséquent, que comme vous l'avez entendu, parce que ces trois
20 conditions sont remplies, bien nous ne pouvons considérer pour
21 l'heure l'assignation à domicile.
22 Je voudrais faire une référence à un certain dossier dans la
23 juridiction internationale, à savoir on a dit précédemment qu'une
24 personne avait été libérée; certes. Cependant, j'aimerais ici
25 tracer un distinction entre le cas Vichea et le cas qui vous est

72

1 proposé.

2 [13.52.48]

3 Dans le dossier Vichea, la Cour a jugé qu'il y avait erreur de
4 justice et c'est pour cette raison que l'accusé a été remis en
5 liberté. Personne n'a jamais entendu dans le cas qui nous
6 préoccupe aujourd'hui qu'il y a eu erreur de justice.

7 Et par conséquent, eu égard à certains actes d'instruction du
8 Bureau des co-juges d'instruction, alors, ce que l'on peut
9 identifier: tout d'abord, l'argument concernant la remise en
10 liberté n'est pas fondée; et, deuxièmement, tous les arguments
11 présentés par la Défense ont été déboutés par vous, Madame et
12 Messieurs les Juges.

13 Et enfin, la Défense a remis en question l'intégrité des co-juges
14 d'instruction. Il est effectivement vrai qu'il y a une demande
15 qui est pendante devant vous. Cependant, la personne a prétendu...
16 la personne de la Défense a prétendu qu'il y avait de la part de
17 Monsieur Heder et Monsieur Boyle... étaient... avaient un parti
18 pris et cet argument a été débouté il y a bien longtemps de cela.
19 Et par conséquent, je dirais que formuler de tels propos dans une
20 audience en appel est injustifié et ces propos ont été liés à ces
21 questions.

22 La question des éléments de preuve obtenus sous la torture a été
23 traitée et une réponse a été formulée par vous, Madame et
24 Messieurs les Juges. Monsieur Karnavas a choisi de ne pas faire
25 appel à cette ordonnance et cette ordonnance doit être contemplée

73

1 dans sa finalité.

2 Par conséquent, je fais valoir que la demande de la Défense doit
3 être rejetée. La question de l'assignation à domicile et de la
4 remise en liberté doivent être inchangées et rejetées et la
5 décision portant sur l'assignation à domicile doit être déboutée,
6 à la fois étant donné la situation de la personne mise en examen
7 de manière générale et sa situation... son état de santé.

8 [13.55.18]

9 Mme LA JUGE LAHUIS:

10 J'aimerais demander aux co-procureurs de parler un petit peu du
11 document qui a été déposé et dont on a parlé ce matin, et pour
12 lequel les co-avocats ont déjà fait leurs commentaires.

13 M. AHMED:

14 Madame la Juge, je m'excuse.

15 J'aurais dû en effet parler de... évoquer cette question dans ma
16 présentation.

17 Dans sa décision du 3 juillet 2009, où il était question de
18 l'appel de la prolongation de la détention de Khieu Samphan, la
19 Chambre préliminaire a fait mention d'un rapport publié en 2008
20 sur la paix mondiale. Ce rapport existe déjà dans le dossier.
21 Un nouveau rapport a été publié à la suite de ce rapport qui a
22 été publié en 2008. Donc, le premier rapport a été publié en 2008
23 [corrige l'interprète]. Nous faisons valoir qu'au vu des trois
24 appels que vous allez entendre aujourd'hui, demain et après
25 demain, ce document peut être utile.

74

1 La raison pour laquelle nous avons déposé ce document, c'était
2 par un excès de précautions. En effet, nous vous... ce n'était
3 pas l'argument principal ou le document principal mais c'était un
4 document secondaire qui était là pour pouvoir venir corroborer ce
5 que nous avons déjà fait valoir dans notre appel.

6 [13.57.05]

7 Une ordonnance des juges d'instruction en mars, déposée en 2009,
8 les juges ont dit que lorsqu'il s'agit d'un document public qui
9 ne porte pas sur les faits mentionnés dans le réquisitoire
10 introductif... mais les Chambres et les parties peuvent utiliser ce
11 document public lorsqu'ils le souhaitent et ceci, sans déposer le
12 document au dossier.

13 Cette ordonnance, donc, du 19 mars signée par les co-juges
14 d'instruction, à savoir le juge You Bunleng et le juge Lemonde,
15 on nous a donc accordé le droit d'utiliser des documents qui
16 n'adressent pas les faits qui sont mentionnés dans le
17 réquisitoire introductif mais qui permettent de venir étayer nos
18 arguments sur la prolongation de la détention.

19 Il s'agit de choses qui n'ont pas fait... c'est une question qui
20 n'a pas fait l'objet d'un appel et voilà pourquoi nous souhaitons
21 faire référence au document. Je n'ai pas fait référence à ce
22 document aujourd'hui mais c'est dans ce contexte-là que nous y
23 aurions fait référence et par courtoisie pour mes estimés
24 confrères de la Défense et des parties civiles, nous avons voulu
25 faire mention de cela.

75

1 Je ne vais pas revenir sur cette question dans la mesure où les
2 motifs principaux de notre présentation aujourd'hui c'est
3 qu'aucun... il n'y a pas eu de changement substantiel de la
4 situation.

5 Si c'est un point qui est évoqué dans les deux autres audiences,
6 à ce moment-là, nous y ferons référence; mais nous avons voulu le
7 faire par un excès de précaution et nous avons voulu que la
8 Défense ait ces documents. Et notre raisonnement est basé donc
9 sur cette ordonnance des co-juges d'instruction sur les documents
10 publics.

11 [13.59.03]

12 Voilà, j'en ai terminé.

13 Mme LA JUGE LAHUIS:

14 Je voudrais maintenant inviter la Défense... J'aimerais aussi
15 vous demander, Monsieur Ahmed, de traiter les questions soulevées
16 par la Défense, à savoir le dépôt tardif de ces documents.

17 M. AHMED:

18 Pour ce qui est du dépôt tardif, comme je l'ai dit, nous l'avons
19 fait par courtoisie et pour informer la Défense qu'il est
20 possible que nous abordions une question qui est du domaine du
21 public. C'est un document qui est disponible à tous et c'est une
22 courtoisie où nous circulons toujours 24 heures avant une audience
23 les documents auxquels nous allons faire référence.

24 Il n'est pas question des choses qui sont remises en compte par
25 les co-juges d'instruction et c'est à la Chambre préliminaire de

76

1 décider quelle sera la valeur accordée à ce document.

2 Je vous remercie.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 J'aimerais maintenant donner la parole aux avocats de la partie
5 civile. Vous avez une heure.

6 [14.00.22]

7 Me NY CHANDY:

8 Je vous remercie, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les
9 Juges.

10 Je m'appelle Ny Chandy. Je suis un des avocats des parties
11 civiles et j'aimerais répondre à l'appel portant prolongation de
12 la détention provisoire de la personne... de la détention de la
13 personne mise en examen.

14 Avant de poursuivre, j'aimerais faire quelques observations
15 s'agissant de la demande faite par les co-procureurs de déposer
16 un document au dossier et de permettre aux parties de faire des
17 observations vis-à-vis cette demande.

18 Ce matin, les avocats de la Défense ont eu l'occasion de répondre
19 mais les avocats des parties civiles ne sont pas vu accorder
20 cette opportunité.

21 Nous souhaiterions demander à la Chambre préliminaire, une fois
22 qu'elle est saisie de cette demande, qu'à l'avenir nous aimerions
23 que l'occasion soit donnée aux avocats des parties civiles de
24 répondre ou de faire des observations sur cet état de fait.

25 J'aimerais maintenant venir au cœur du problème. Les avocats des

77

1 parties civiles aimeraient faire des observations sur les appels,
2 appels déposés par la personne, et ensuite mon collègue, Monsieur
3 David Blackman poursuivra en présentant d'autres points.

4 Nous aimerions tout d'abord rejeter de façon catégorique l'appel
5 qui a été déposée par la personne mise en examen.

6 Et nous aimerions demander à la Chambre préliminaire de rejeter
7 l'appel déposé par la personne mise en examen le 7 décembre 2009,
8 par ses co-avocats.

9 [14.02.47]

10 En effet, cet appel porte sur l'ordonnance de prolongation de la
11 détention des co-juges d'instruction et cette ordonnance n'est
12 pas suffisamment motivée. Les avocats de la personne mise en
13 examen font valoir que les juges de co-instruction ont commis une
14 erreur lorsqu'ils ont pris en compte les mesures prévues par le
15 63.3 b) et... iv) et v) lorsqu'il s'agit de veiller, de garantir le
16 maintien de la personne mise en examen à la disposition de la
17 justice, protéger la sécurité de la personne mise en examen ou
18 préserver l'ordre public. Ils ont aussi fait valoir qu'ils n'ont
19 pas tenu compte d'autres formes de détention.

20 Enfin, les co-avocats de la partie civile (sic) ont demandé à la
21 Chambre préliminaire de rejeter l'ordonnance de prolongation de
22 la personne mise en examen et que la personne mise en examen
23 devrait être mise en liberté.

24 Et voilà les raisons qui ont été avancées par la personne mise en
25 examen. Mais la Défense n'a jamais demandé à la Chambre

78

1 préliminaire de tenir compte d'autres questions. Et ce n'est que
2 dans le contexte de la décision de... l'ordonnance de prolongation
3 de la détention telle qu'elle a été émise par les Bureaux des
4 co-juges d'instruction.

5 Les co-avocats de la Défense ont demandé à ce que cette
6 ordonnance soit affirmée par la Chambre préliminaire. Ils n'ont
7 pas fait d'autres demandes. Ils n'ont pas demandé à la Chambre
8 préliminaire de tenir compte... ils n'ont pas demandé autre chose à
9 la Chambre préliminaire.

10 [14.04.56]

11 De plus, nous considérons que les co-juges d'instruction ont
12 utilisé leur pouvoir discrétionnaire à bon escient lorsqu'ils ont
13 prolongé la détention provisoire de la personne mise en examen et
14 ceci par le biais de l'instruction et les raisons évoquées de ce
15 point de vue.

16 Ils ont aussi évoqué la nécessité de prolonger la détention
17 provisoire tel qu'il est prévu à la règle 63.3 b). S'agissant
18 maintenant de la disposition à 63.3 a), la personne mise en
19 examen ne s'est pas opposée à l'ordonnance de prolongation de sa
20 détention au vu de la règle 63.3 a), car la personne mise en
21 examen aurait pensé qu'elle a commis un ou plusieurs crimes
22 énoncés dans les réquisitoires introductif ou supplétifs.

23 Néanmoins, la personne mise en examen a fait mention, non
24 seulement des raisons évoquées au 63.3 a) comme étant
25 suffisantes, mais sur le manque d'éléments de preuve à décharge

79

1 ou d'erreurs de procédure. Alors que la personne mise en examen,
2 elle-même, n'a pas fait appel de ces personnes (sic). Et cela
3 n'est pas pertinent pour ce qui concerne l'appel évoqué
4 aujourd'hui.

5 De plus, les points évoqués par la personne mise en examen
6 s'agissant des préjugés du Bureau des co-juges d'instruction ont
7 déjà été rejetés. Par contre, la condition numéro... donc, le
8 principe énoncé dans le 63.3 a) n'a pas été remis en question
9 dans le cadre de l'appel. Et mon collègue Monsieur Blackman
10 abordera cette question plus en détail.

11 Je voudrais maintenant qu'on voie... évoque maintenant la règle
12 63.3 b). Les co-juges d'instruction et la personne mise en examen
13 s'accordent sur les points évoqués au 63.3 a).

14 [14.07.19]

15 S'il existe... Si les conditions suivantes sont réunies comme cela
16 est prévu au 63.3 b) où il est prévu que les co-juges
17 d'instruction considèrent que la mise en détention provisoire est
18 nécessaire. Par conséquent, dans son appel, nous pouvons
19 maintenant aborder les questions évoquées au 63.3 b).

20 Dans l'ordonnance de prolongation de détention de la personne
21 mise en examen, les co-juges d'instruction ont fait remarquer
22 qu'il y avait trois raisons qui sont évoquées, à savoir garantir
23 le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la
24 justice, protéger la sécurité de la personne mise en examen et
25 préserver l'ordre public.

80

1 Ces trois conditions ont été motivées de façon suffisante par les
2 co-juges d'instruction, à savoir ces trois conditions sont
3 remplies depuis le début de la procédure et ceci, malgré le fait
4 que le temps se soit écoulé.

5 Les co-avocats de la personne mise en examen ont fait valoir que
6 leur client a un âge avancé et que sa mobilité est réduite. Et
7 ils n'ont pas fait... ce n'est pas qu'il ne peut pas s'enfuir mais
8 il peut à peine marcher. Bien que la personne mise en examen soit
9 une personne âgée, ce n'est pas un motif suffisant ou un motif
10 judiciaire pour justifier le fait de chercher d'autres
11 alternatives ou de le relâcher.

12 S'il est nécessaire... S'agissant de la santé de la personne mise
13 en examen, tel que cela a été évoqué par les co-procureurs, ce
14 n'est pas une question importante ou significative comme je
15 l'interprète à ce stade. Il vaut mieux que la personne mise en
16 examen soit détenue au centre de détention car les services
17 médicaux qui sont à sa disposition sont disponibles... à sa
18 disposition 24 heures sur 24. Et il serait... il est presque
19 obligatoire de fournir ce service à la personne mise en examen.

20 [14.10.02]

21 Les co-avocats de la personne mise en examen ont fait valoir que
22 la personne mise en examen est une personne connue et qu'il est
23 peu probable qu'elle s'enfuie du Cambodge. De plus, les CETC ont
24 une police judiciaire et ont l'autorité d'émettre des mandats
25 d'arrêt, des mandats d'amener, des mandats de dépôt, qui sont des

81

1 caractéristiques différentes. Cela n'est pas présent dans le
2 règlement du TPIR ou du TPIY.
3 Les co-avocats des parties civiles souhaitent s'opposer de façon
4 véhémente au point qui a été évoqué. Bien que cette personne soit
5 connue, cela ne veut pas dire qu'il ne peut s'enfuir. Et
6 lorsqu'on voit... on examine sa vie et sa lutte, on a pu voir qu'il
7 a utilisé un certain nombre de stratégies pour pouvoir se
8 dissimuler. Lorsqu'il est... S'agissant de la responsabilité de
9 l'État pour pouvoir aider les CETC, cela ne veut pas dire qu'ils
10 doivent veiller à ce qu'il ne s'enfuie pas. Et la personne mise
11 en examen a un... semble bénéficier de l'appui de certaines
12 personnes y compris de la population et des autorités locales.
13 Par conséquent, le fait de le relâcher sur base de caution ou
14 autre, au contraire serait un risque... il y aurait un risque élevé
15 de fuite et la personne mise en examen sait que s'il est placé...
16 s'il est condamné, il sera emprisonné à vie.
17 Les avocats de la Défense ont déclaré qu'il n'y a pas de raison
18 motivée qui justifie que la personne mise en examen court un
19 risque au vu des risques encourus par Duch; que la raison pour
20 laquelle Duch était en danger, c'est parce qu'il a avoué sa
21 culpabilité dans le cadre des audiences qui ont été présentées au
22 public.
23 Les avocats de la Défense ont aussi fait valoir que Monsieur Ieng
24 Sary ne s'est pas déclaré coupable... n'a pas reconnu sa
25 culpabilité. Son procès n'a pas encore commencé. Donc, les

82

1 médias... donc, il s'agit en fait de quelque chose qui n'a pas fait
2 la une des médias et donc ce n'est pas comparable à la situation
3 de Duch. Par contre, on ne peut pas comparer une agression de
4 Duch avec la possibilité d'agression contre la personne mise en
5 examen.

6 [14.13.04]

7 Les avocats des parties civiles ont un avis différent que celui
8 des avocats de la Défense. Et les avocats de la Défense ont déjà
9 reconnu que Monsieur Ieng Sary est une personne connue et il est
10 connu partout. À l'heure actuelle, bien qu'il ne soit pas... il ne
11 fasse pas la une des journaux, les médias ont publié des
12 enregistrements avec sa voix et ont publié son image. Et les gens
13 veulent maintenant mieux comprendre son rôle et savoir pourquoi
14 il n'a pas... et le fait qu'il n'ait pas reconnu sa culpabilité,
15 cela ne veut pas dire qu'il y aura une paix et une
16 réconciliation, mais au contraire, cela veut dire que cela risque
17 de causer plus de douleurs aux victimes à travers le pays.

18 Et pour ce qui est de la personne mise en examen, il avait un
19 rôle de dirigeant et pendant cette époque, des crimes ont été
20 commis à travers le Cambodge. Et la personne mise en examen a
21 exprimé son opinion en disant qu'il n'était pas au courant et il
22 n'a pas coopéré avec les CETC. De même, si nous comparons son
23 rôle et ses responsabilités à l'encontre de Duch, Duch a plus de
24 responsabilités dans la mesure où il a participé aux crimes
25 évoqués au Cambodge, y compris le massacre d'intellectuels

83

1 pendant la période du Kampuchéa démocratique.
2 Les avocats des parties civiles s'opposent de façon véhémente à
3 ce qui est dit par les avocats de la Défense lorsqu'ils déclarent
4 que si Duch est condamné par cette Chambre, alors la colère du
5 public en général sera réduite.

6 [14.15.15]

7 Nous, les avocats des parties civiles, nous faisons observer que
8 les 30 ans qui se sont écoulés depuis que le peuple cambodgien
9 attend que ce procès se déroule est une attente d'un procès
10 contre tous les dirigeants du gouvernement des Khmers rouges et
11 surtout pour les poursuites qui seront engagées dans le cadre du
12 procès numéro 2. Et les gens attendent ce procès, ce procès des
13 dirigeants, dans le cadre de l'affaire 002 comme je vous l'ai
14 déjà dit.

15 Les co-avocats des parties civiles souhaitent aussi faire
16 observer que la prolongation de la détention provisoire de la
17 personne mise en examen est une mesure nécessaire pour pouvoir
18 préserver l'ordre public. Les avocats de la Défense ont déclaré
19 que la détention provisoire n'est pas considérée comme étant une
20 punition préalable au procès et ne sera pas utilisée à des fins
21 de punition.

22 Nous, les avocats des parties civiles, reconnaissons ce point,
23 mais l'ordonnance de prolongation de détention rendue par les
24 co-juges d'instruction et les raisons mentionnées dans cette
25 ordonnance ne sont pas une raison de penser qu'il s'agit d'une

84

1 punition de la personne. C'est le droit des co-juges
2 d'instruction lorsqu'ils tiennent compte des circonstances
3 précises, spécifiques, lorsqu'il s'agit de préserver l'ordre
4 public.

5 De plus, au vu de la décision de la Chambre préliminaire datée du
6 26 juin 2009, où il était question de la prolongation de la
7 détention de la personne mise en examen, nous n'avons pas vu de
8 changement substantiel au vu de la situation de la détention de
9 la personne. Et nous aimerions évoquer que l'impression générale
10 du public pour l'affaire numéro 2 ne peut être comparée à la
11 situation du dossier de la personne numéro 1 au vu des
12 différences, au vu de la confidentialité, au vu de la durée de
13 l'instruction, au vu du rôle et des responsabilités de la
14 personne mise en examen.

15 [14.17.59]

16 Les co-avocats de la Défense ont aussi fait valoir que les
17 co-juges d'instruction ont manqué à leur devoir lorsqu'ils n'ont
18 pas tenu compte des autres possibilités qui pourraient être
19 évoquées dans leur ordonnance.

20 Nous, les avocats des parties civiles, sommes d'avis que
21 l'évaluation faite par les co-avocats de la Défense, comme quoi
22 les co-juges d'instruction ont abusé de leur pouvoir
23 discrétionnaire, n'a pas été motivée et l'assignation à domicile
24 n'est pas une alternative possible lorsqu'il s'agit de préserver
25 l'ordre public et protéger la sécurité de la personne mise en

85

1 examen, bien que des gardes armés... même si on plaçait des gardes
2 armés, surtout lorsqu'il est... le public en général n'est pas en
3 mesure de comprendre cela et aurait une impression erronée et
4 pourrait penser que l'assignation à domicile veut dire que la
5 personne a, en fait, été relâchée. Et cela pourrait entraîner des
6 troubles de l'ordre public et cela pourrait causer des problèmes
7 et des difficultés s'agissant du gouvernement.

8 Par conséquent, nous voudrions déclarer que le placement de la
9 personne dans une telle disposition ne serait pas une forme
10 appropriée de détention dans la mesure où, dans l'appel des
11 co-avocats, ils font valoir que les co-juges d'instruction
12 auraient dû examiner d'autres alternatives, y compris
13 l'assignation à domicile ou le fait de placer une personne sous
14 le contrôle judiciaire avec une liberté sous caution, ou d'autres
15 conditions très strictes pour pouvoir assurer la présence de la
16 personne pendant cette procédure et pour pouvoir protéger le
17 public.

18 Nous sommes d'avis que le fait de placer la personne sous le
19 contrôle judiciaire n'est pas une forme de détention suffisante,
20 mais c'est une liberté provisoire et cela causerait un risque de
21 problème au niveau de la société civile. Et cela ne permettrait
22 pas de vérifier que toutes les conditions remplies... au 63.3 b)
23 soient remplies.

24 [14.21.05]

25 Nous sommes aussi d'avis que dans l'appel formulé par les avocats

86

1 de la Défense de la personne mise en examen, il n'a pas demandé à
2 ce que d'autres options soient considérées, mais l'objectif
3 principal de leur appel est de renverser l'ordonnance de
4 prolongation et ils ont demandé à ce qu'il soit relâché de façon
5 provisoire. Ils font mention de son droit fondamental et à la
6 présomption... à ses droits fondamentaux et à la présomption
7 d'innocence, mais c'est pour cela qu'il doit être relâché.
8 Il me semble qu'ils blâment les co-juges d'instruction pour ne
9 pas avoir tenu compte de ces quatre principes.
10 Et enfin, les avocats de la Défense ont demandé à la Chambre
11 préliminaire d'annuler l'ordonnance de prolongation et de
12 relâcher la personne, mais ont oublié de demander à la Chambre
13 préliminaire de tenir compte des alternatives à la détention, et
14 c'est ce qui a été dit dans son appel.
15 Nous, les avocats des parties civiles, avons un avis comparable
16 et nous pensons que la présomption d'innocence doit prévaloir
17 mais que ce principe ne doit pas être pris en compte pour des
18 crimes graves et si la personne mise en examen doit être relâchée
19 sous caution ou d'autres alternatives sont envisagées, cela peut
20 créer un risque, peut mettre en danger la sécurité de la personne
21 mise en examen et cela peut troubler l'ordre public ou cela peut
22 empêcher la procédure de se dérouler de façon régulière.
23 [14.23.20]
24 De plus, vu la gravité des crimes dont la personne mise en examen
25 doit tenir compte, c'est aussi un facteur qui doit être pris en

87

1 compte pour que des mesures appropriées puissent être mises en
2 place.

3 Dans ce cas, les avocats des parties civiles vont réitérer le
4 fait que les co-juges d'instruction ont utilisé leur pouvoir
5 discrétionnaire à bon escient et le raisonnement est motivé et
6 justifié.

7 Nous aimerions répondre en bref sur deux points qui ont été
8 évoqués par les avocats de la Défense qui n'ont pas été inclus
9 dans le rappel.

10 Tout d'abord, l'avocat de la Défense, Monsieur Ang Udom, a évoqué
11 les stratégies utilisées dans le cadre du meurtre, à savoir qu'il
12 a fait mention du meurtre de l'ancien chef du syndicat Chea
13 Vichea, mais ce meurtre a été commis dans un... n'est pas de la
14 compétence des CETC et n'a rien à voir avec les crimes dont est
15 accusée la personne mise en examen.

16 Tout d'abord, le crime qui a été effectué contre Vichea est un
17 crime ordinaire. Même si c'est un crime grave, il s'agit d'un
18 crime ordinaire et il y a eu une seule victime, à savoir Monsieur
19 Vichea.

20 Mais si nous examinons les crimes qu'aurait commis la personne
21 mise en examen et les crimes de la compétence des CETC, il s'agit
22 de crimes internationaux et nous pouvons voir que le champ
23 d'application n'est pas comparable à ce qui s'est passé dans le
24 cadre de l'autre meurtre. Nous pouvons donc dire que cela ne sert
25 à rien de comparer ces deux affaires et, comme nous l'ont dit les

88

1 co-procureurs, si une décision a été prise pour que la personne
2 mise en examen soit relâchée parce que cette personne n'était pas
3 impliquée dans ce crime.

4 [14.26.11]

5 L'avocat de la Défense, Monsieur Karnavas, a aussi évoqué des
6 points ou un certain nombre de questions en droit national et
7 l'utilisation de la force pour défendre un pays et les décisions
8 rendues par les CETC pour protéger la personne si elle était
9 relâchée; s'il était, par exemple, placé en assignation à
10 domicile.

11 En fait, la défense d'un pays est quelque chose qui n'est pas de
12 la compétence des CETC et cette Cour ne peut considérer tous les
13 faits de façon indépendante qui doivent être pris en compte si la
14 personne mise en examen va être relâchée, ou mise en liberté sous
15 caution ou placée en assignation à domicile.

16 J'aimerais terminer en disant qu'en tant que co-avocat des
17 parties civiles, j'aimerais maintenant céder la parole à mon
18 collègue, Monsieur Blackman, pour qu'il puisse poursuivre avec
19 les arguments des parties civiles sur cette question.

20 Merci, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges.

21 Mme LA JUGE LAHUIS:

22 La position de la Chambre préliminaire sur ce document qui a été
23 déposé par les co-procureurs, vis-à-vis de cela l'intention était
24 de permettre à toutes les parties de faire part de leurs
25 commentaires sur ce document pendant l'audience.

89

1 [14.27.49]

2 C'est conformément à cette intention que nous vous invitons à
3 apporter vos commentaires également sur ce point. Ainsi, nous
4 pourrions prendre vos commentaires en considération.

5 Donc nous allons, à présent, faire une pause, comme prévu, d'une
6 durée de 15 minutes. (Suspension de l'audience : 14 h 28)

7 (Reprise de l'audience: 14 h 44)

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Mesdames et Messieurs, veuillez vous asseoir.

10 J'invite Monsieur David Blackman à procéder et à nous faire part
11 de ses observations et conclusions.

12 [14.44.58]

13 Me BLACKMAN:

14 Madame et Messieurs les Juges, Monsieur le Président, les parties
15 civiles présentes, je suis honoré de m'adresser à vous, à la fois
16 au nom de tous les Cambodgiens que je représente et au nom des
17 Cambodgiens de nationalité américaine.

18 Au cours de ma carrière qui s'est étendue sur ces 38 dernières
19 années, j'ai été confronté à des assassins, des cambrioleurs, des
20 malfrats, des personnes de toutes... ainsi que des victimes de
21 désastres toxiques qui avaient respiré des poisons chimiques
22 provenant de fumée d'usines, des cheminées d'usine. Mais je dois
23 dire qu'aujourd'hui, je suis devant vous et j'interviens devant
24 vous dans le cadre de ce Tribunal international et je suis
25 nerveux comme un chat sur un toit brûlant. Je suis honoré d'être

90

1 ici.

2 Il y a trois ans, je suis venu... je suis arrivé au Cambodge pour
3 participer à une affaire portant sur un des crimes les plus
4 hideux contre l'humanité qui ait jamais pu exister, des crimes
5 commis par... il s'agit des crimes commis par le Parti communiste
6 du Kampuchéa.

7 Au cours de ces trois ans, j'ai lu le réquisitoire introductif,
8 j'ai analysé les dossiers, les histoires personnelles des
9 victimes. Et c'est comme si personne au Cambodge - c'est mon
10 sentiment - n'a échappé au mal gigantesque qui s'est abattu sur
11 le Cambodge.

12 Des millions de personnes au cours de ces 30 dernières années
13 après les faits, sont toujours marquées à vie par les crimes
14 allégués commis par la personne mise en examen et qui nous
15 demande de ne pas oublier son droit fondamental de liberté et la
16 présomption de l'innocence.

17 [14.47.10]

18 Ce qu'il demande véritablement, c'est notre pitié. Monsieur
19 Karnavas a parlé de la justice sous un aspect procédural. Et je
20 dirais que, ici, mes compagnons - et c'est ce que je dis - mes
21 compagnons cambodgiens de nationalité américaine se sont
22 retrouvés dans une situation marquée par une pathologie mentale
23 et physique qui ne s'est pas effacée au fil du temps.
24 Perdre sa famille, perdre ses enfants, suite à la famine et à la
25 cruauté, être forcé de ne pas aimer, de ne pas traiter des autres

91

1 êtres humains en tant que tels, être forcé de faire le mal et
2 d'appeler ce mal sous le nom de quelque chose qui est pardonnable
3 et de pardonner ce mal.

4 Ieng Sary est maintenant... a maintenant 84 ans. Il est maintenant
5 gardé en détention aux CETC. Il a bénéficié de la meilleure... du
6 meilleur des soins et il a la meilleure possibilité... la
7 possibilité la plus importante de garantir... c'est ici la
8 possibilité la plus importante pour nous de garantir sa présente
9 tout au long du procès.

10 Et le libérer serait l'équivalent de garantir qu'il ne soit pas
11 présent au procès ou garantir tout autre type de sécurité serait
12 l'équivalent de garantir qu'il ne sera pas présent au procès.

13 Imaginez la difficulté de le faire venir au Tribunal quatre fois
14 par semaine, en venant... en faisant des trajets à partir de Phnom
15 Penh et retour.

16 Il s'agit ici de crimes et de faits reprochés d'une telle
17 gravité, tels sont les enjeux de ce dossier.

18 [14.49.09]

19 Et effectivement, Ieng Sary, défendant Ieng Sary, lui, dirigeant
20 du Parti communiste du Kampuchéa. Ceci est indéniable pour moi,
21 pour tous mes clients, pour toutes les parties civiles.

22 Le facteur le plus important est de s'assurer qu'il sera bien
23 présent jour après jour, semaine après semaine, mois après mois,
24 et que, effectivement, à l'heure du prononcé de la sentence, le
25 Cambodge pourra fermer un des chapitres de son histoire les plus

92

1 noirs.

2 Et cet... ce jour où la lumière se fera, ce jour approche et,
3 effectivement, le confiner dans les centres de détention des CETC
4 est dans l'intérêt... le meilleur intérêt des parties. Une
5 assignation à domicile ou toute autre forme d'incarcération ne
6 permettra pas d'empêcher une conclusion ou ne permettra pas
7 d'atteindre l'objectif de cette procédure.

8 Par conséquent, nous demandons respectueusement de rejeter cette
9 requête dans son intégralité et ceci en conformité avec la règle
10 63.3 b) iii) du Règlement intérieur.

11 Je vous remercie.

12 Madame et Messieurs les Juges, mes confrères m'ont demandé de
13 faire mention du cas de dossier qui a été mentionné par le
14 conseil national. Dans ce dossier, la décision selon laquelle la
15 personne devrait être remise en liberté est... en fait, ce jugement
16 initial a été annulé. Il s'agissait du dossier Mumunda (phon.).

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 J'invite le conseil de la Défense, de la personne mise en examen
19 à répliquer.

20 [14.51.18]

21 Me KARNAVAS:

22 Je vous remercie Monsieur le Président.

23 Bonjour et bon après-midi à tous, Madame et Messieurs les Juges.

24 Je vais rester bref dans mes propos et je vais me pencher sur
25 tous les points. J'espère dans... en l'espace des cinq minutes à

93

1 venir.

2 Tout d'abord, commençons par les plaidoiries.

3 Il semble y avoir une... certaines personnes prétendent que nous
4 avons changé de tactique. Cependant, si vous vous penchez sur nos
5 observations et nos écritures, nous demandons à ce que certaines
6 mesures soient prises concernant la modification du mode de
7 détention.

8 Et dans nos observations aujourd'hui, eh bien nous sommes restés
9 en face avec ce que nous avons présenté précédemment dans le
10 cadre de notre mémoire en appel, à savoir que l'assignation à
11 domicile constitue une forme, un mode de détention et il s'agit
12 ici d'un mode de détention moins restrictif que le centre de
13 détention ici, aux CETC. Et je fais valoir que c'est ce que nous
14 plaidons dans cet appel... dans ce mémoire en appel et, par
15 conséquent, il s'agit là d'un point qui a été adéquatement abordé
16 aujourd'hui dans cette enceinte.

17 [14.52.43]

18 J'aimerais revenir sur ce qu'a dit mon confrère concernant le
19 dossier Blaskic. Il s'agissait d'un membre de l'équipe des
20 co-procureurs. La personne qui est devant vous, ici, au banc des
21 co-procureurs a participé à ce dossier au TPIY. Il s'agissait là
22 d'un dossier tout à fait unique. Si ma mémoire est bonne, Blaskic
23 a été autorisé à être remis en... à être assigné à domicile mais au
24 Pays-Bas. Cependant, ici, nous sommes dans le cadre des Nations
25 Unies et il a été décidé que tout accusé détenu ne serait pas

94

1 assujetti à toute forme de remise en liberté tant que les
2 individus en question restaient à l'intérieur du territoire des
3 Pays-Bas, pour différentes raisons mais aussi pour des raisons de
4 sécurité en particulier.

5 Et dans le cas de Blagojevic-Jokic, dans ce dossier, une
6 disposition de remise en liberté a été mise en œuvre pour que la
7 personne demeure à l'intérieur du territoire des Pays-Bas et le
8 président s'est assuré à ce que personne n'ait l'autorité... ne
9 soit habilité à libérer qui que ce soit étant donné les
10 dispositions qui avaient été prises. Cependant, c'est quelque
11 chose qui ne s'applique pas ici.

12 Dans le cas de Plavsic, c'est quelque chose qui est intéressant
13 ici. Si ma mémoire est bonne, nous étions en 2001, 2002, 2003, au
14 cours de cette période-là; ainsi que Krajisnik et Karadzic
15 étaient en Bosnie-Herzégovine. Il s'agissait de personnes de haut
16 rang et on a autorisé ces personnes à être assignées à domicile à
17 Belgrade. Et à l'époque, la Serbie était peu coopérante avec le
18 TPIY. Cependant, néanmoins, on l'a autorisée à être assignée à
19 domicile pendant que l'affaire était pendante. En fin de compte,
20 la personne a plaidé coupable et, à partir de ce moment-là, à
21 partir du moment où elle a plaidé coupable, elle a été autorisée
22 à revenir à Belgrade... retourner à Belgrade et être assignée à
23 domicile. Il s'agissait de Madame Plavsic et du cas de Karadzic.

24 [14.55.23]

25 Je tiens à rappeler que l'assignation à domicile constitue une

95

1 forme de détention. C'est une forme qui peut s'offrir à la
2 personne mise en examen au sein des CETC et au Cambodge. Il est
3 intéressant de constater que, lorsque cela convient aux
4 co-procureurs, on vient citer des dossiers qui vont dans le sens
5 des co-procureurs et lorsque l'on commence à citer ces dossiers,
6 on nous dit ensuite par analogie: "Vous pouvez les appliquer ici
7 au Cambodge."
8 On nous dit, par contre, que d'autres cas sont inapplicables ou
9 qu'on ne peut les mettre en parallèle. Par conséquent et nous
10 faisons valoir... et là, je m'en remets à vous pour statuer sur la
11 chose mais je répéterais que l'assignation à domicile constitue
12 une forme de détention.
13 Pour ce qui est du point suivant, et vous avez cité ce cas
14 d'homicide au Cambodge et vous avez fait allusion à ce qui se
15 passe à la frontière entre la Thaïlande et le Cambodge, l'objet
16 de mon propos était le suivant: il s'agit là d'un tribunal
17 national. Les CETC ne disposent pas de leur propre force
18 policière. Les CETC reposent sur les services de police ou sur le
19 Ministère de l'intérieur cambodgien pour fournir tous les
20 personnels qui fournissent des services de sécurité pour les
21 personnes mises en examen. Et l'objet de notre propos en tout
22 cas, ou ce qu'on tentait de dire d'une manière aussi simple que
23 possible, est que le gouvernement, par le biais de ses différents
24 ministères, a la capacité par le biais de ses différents
25 ministères de fournir les services adéquats en ce sens de manière

96

1 à ce que l'assignation à domicile puisse être un moyen
2 d'incarcération adapté à la qualité d'être apte à comparaître en
3 justice.
4 [14.57.41]
5 Alors, nous n'avions pas évoqué l'aspect pathologie mentale. On
6 m'a demandé de développer la pathologie physique de la personne
7 mise en examen. Cependant, un rapport a été préparé concernant
8 mon client quant à sa capacité à suivre la procédure. Mais ceci
9 étant dit, permettez-moi de me pencher brièvement sur ce sujet.
10 Tout d'abord, le docteur a été choisi par le Bureau des co-juges
11 d'instruction, sans consultation avec la Défense. Deuxièmement,
12 le Bureau des co-juges d'instruction a délibérément empêché la
13 Défense d'observer ou de surveiller, d'avoir un droit au regard
14 sur l'examen médical. Troisièmement, il n'y a pas eu d'examen
15 médical. Il y a eu deux ou trois consultations. On a dit
16 simplement: "Bonjour, comment allez-vous? Comment allez-vous?"
17 Voilà ce qu'a été l'évaluation; et je dirais qu'à la lecture, le
18 rapport est véritablement honteux. C'est quelque chose de tout à
19 fait risible et nous avons demandé à ce sujet des informations
20 complémentaires et nous sommes encore en train d'attendre une
21 réponse de leur part vis-à-vis d'un commentaire s'agissant de ce
22 rapport.
23 Concernant le parti pris, les co--procureurs ont raison; les
24 questions ont été traitées et la Chambre a statué en la matière.
25 Cependant, je suis connu pour - alors ça peut être un avantage ou

97

1 un inconvénient - mais pour parler ouvertement devant la Cour.
2 Mais nous avons été extrêmement déçus de n'avoir pas été... qu'on
3 ne nous ait pas offert la possibilité d'apporter des éléments de
4 preuve. Nous avons un analyste en chef du Bureau des co-juges
5 d'instruction et tout d'un coup, un jour... c'était un analyste de
6 confiance qui a veillé, sur la base de sa connaissance, initié,
7 formulé des allégations. Cependant, nous avons besoin des
8 personnes qui étaient présentes pour témoigner. Mais tout d'un
9 coup, personne ne veut plus nous parler et nous devons venir ici
10 nous adresser à vous et nous devons faire en sorte que ces
11 personnes puissent témoigner sous serment. Et nos observations,
12 notre mémoire a été déposé et à ce moment-là, on a obtenu plus
13 d'information.
14 Mais juste sur la question... pour un mot dire sur la question du
15 parti pris; je dirais que le consensus social a changé et selon
16 nous, le Bureau des co-juges d'instruction n'agit pas en tant
17 qu'un organe d'instruction indépendant, si vous le voulez, pour
18 rassembler les éléments de preuve à charge comme à décharge dans
19 la même mesure.
20 Prenez ceci en compte: nous avons demandé à ce qu'un démographe
21 soit assigné. Nous voulions participer à la sélection des experts
22 et qu'est-ce qui s'est passé? Ils se sont adressés au Bureau des
23 co-procureurs à La Hague. Ils se sont adressés à leurs anciens
24 collègues. Ils leur ont demandé de venir ici.
25 Nous avons demandé à ce qu'il y ait un deuxième démographe

98

1 indépendant qui puisse intervenir en qualité d'expert. On n'a pas
2 fait droit à notre demande. Cela nous conduit à croire que,
3 effectivement, en l'espèce, qu'il y a parti pris en l'espèce. À
4 ce moment-là, comment ça se fait qu'on offre aux co-procureurs la
5 possibilité d'obtenir plus d'informations? Ou alors nous avons
6 demandé à ce qu'il y ait une communication peut-être un peu plus,
7 une communication avec Monsieur Craig Etcheson qui travaille pour
8 le Bureau des co-procureurs. Et là, nous parlons avec... nous
9 trouvons (inintelligible) de parler avec... de communiquer avec le
10 Bureau des co-juges d'instruction qui communique plus d'éléments
11 de preuve à charge. Comment est-ce qu'on peut obtenir plus
12 d'information si nous avons effectivement... nous devons faire
13 appel à des intervenants pour porter à l'attention de la Chambre
14 des éléments de preuve?

15 Mme LA JUGE LAHUIS:

16 Il me semble que le co-procureur international souhaite
17 intervenir.

18 M. AHMED:

19 Je m'étais promis que je n'allais pas intervenir et je n'allais
20 pas répondre à mon contradicteur. Nous nous connaissons depuis de
21 nombreuses années. Cependant, ses observations portent sur ces
22 documents sur lesquels vous avez déjà statué et vis-à-vis de
23 questions qui ne devraient pas faire l'objet des débats
24 aujourd'hui.

25 Cependant, toutes les demandes doivent être ici jointes car nous

99

1 avons fait par de nos observations il y a déjà un certain temps.

2 [15.02.51]

3 Alors, si vous souhaitez, Madame et Messieurs les Juges, combiner
4 l'ensemble de ces arguments, ou alors les accepter ou alors les
5 rejeter en bloc, nous vous invitons.

6 Monsieur Craig Etcheson, comme Monsieur Lemonde, des observations
7 ont été faites à leur égard. Cependant, si vous allez faire droit
8 à Monsieur Karnavas quant à lui donner la possibilité de
9 présenter toutes ces informations et toutes ces observations ici,
10 je ne sais pas...

11 Mme LA JUGE LAHUIS:

12 Monsieur Karnavas, un instant; je prends note de vos
13 observations. Vous avez peut-être observé que j'étais un petit
14 peu mal à l'aise à l'écoute de vos propos. C'est la raison pour
15 laquelle j'ai donné droit à l'intervention...que j'ai fait droit
16 à l'intervention du co-procureur international.

17 Me KARNAVAS:

18 Je souhaitais rebondir sur les points qui avaient été mentionnés
19 par mon contradicteur, mais il s'agit d'une réplique, mais en
20 fait l'objet de nos propos est que nous avons la conviction qu'il
21 existe, de la part des co-juges d'instruction, un parti pris et
22 nous pensons qu'il y a eu, effectivement, en ce qui concerne la
23 personne mise en examen, un changement de circonstances.

24 [15.04.08]

25 Tous ces événements se sont déroulés au cours des derniers mois

100

1 et ce qui se passe c'est qu'en termes d'évaluation de certaines
2 conditions, certaines conditions ont changé, mais on ne voit pas
3 grand-chose se passer du point de vue des co-juges d'instruction
4 s'agissant des éléments de preuve à décharge.

5 On se retrouve dans la même situation.

6 Mme LA JUGE LAHUIS:

7 Je pense qu'effectivement vous poursuivez dans la veine, et c'est
8 ce que vous êtes en train de faire en ce moment, vous parlez
9 encore des décisions qui ont déjà été tranchées par la Chambre
10 préliminaire ou alors qui font l'objet de décisions, et comme
11 vous le savez, il y a ici... vous êtes tenu d'observer et de
12 respecter une certaine limite dans vos propos.

13 Me KARNAVAS:

14 Cependant, je disais que lorsque les co-procureurs faisaient
15 leurs observations devant la Cour, aucune intervention n'a été
16 faite par Madame et Messieurs les Juges. Mais cependant je vais
17 passer au point suivant. Je ne ferai pas plus de commentaires sur
18 ces comportements.

19 S'agissant de la question soulevée par les parties civiles, là
20 encore, cela soulève en moi une certaine inquiétude parce que
21 d'un côté, on parle de la compréhension et de la prise en compte
22 de droits fondamentaux et, en même temps, l'argument est qu'il y
23 a ici une présomption de culpabilité.

24 Mais notre client est déjà coupable. Nous le savons.

25 [15.05.45]

101

1 Alors, je ne sais pas s'il s'agissait d'une observation
2 d'ouverture ou un des propos lors de la conclusion. Ce qui a été
3 dit est que cet individu est coupable et on ne doit pas faire
4 droit à certains... on ne doit pas lui accorder un certain nombre
5 de droits.

6 Alors, voilà, sa situation est différente, et c'est ce que je
7 vous propose ici. Et je vous parlais du dossier Milosevic au TPIY
8 et Monsieur le Juge Bonomy était le juge qui présidait les
9 débats. Alors, il s'agissait de Milutinovic qui était en fait le
10 bras droit de Milosevic et le TPIY n'a pas fait appel à
11 l'acquiescement et je pense qu'il y a des choses à dire par
12 rapport à la présomption d'innocence et ce qui est sous-entendu
13 par rapport à ce qu'on dit. Il y a des choses que nous devons
14 dire, mais soyons honnêtes. Si ces personnes sont coupables... et
15 c'est ce qui a été décidé ici... ces personnes sont coupables et
16 on ne va pas revenir là-dessus.

17 Cependant, nos observations sont tout à fait différentes. Nous
18 avons la conviction que les choses ont changé et nous avons cette
19 possibilité qui nous est offerte de vous inviter à réexaminer les
20 éléments et je pense que l'assignation à domicile permettra
21 d'assurer à la fois la présence au procès de la personne mise en
22 examen, sa sécurité, ainsi que la sécurité des autres personnes.
23 On ne s'attend pas, de toute façon, à ce que le procès commence
24 avant le début 2010. De toute façon, vous ne souhaitez pas à ce
25 moment-là vous retrouver dans une situation où une personne mise

102

1 en examen parcourt au quotidien les rues de Phnom Penh pour venir
2 au procès. Nous ne parlons pas d'une assignation à domicile
3 pendant le procès mais pendant la phase préliminaire au procès,
4 et je pense qu'effectivement conserver la personne à proximité
5 des CETC dans l'enceinte du centre de détention serait une
6 solution préférable. Cela permettrait d'éviter l'inconfort de la
7 personne mise en examen vis-à-vis des problèmes de circulation à
8 Phnom Penh.

9 [15.08.30]

10 Une fois encore, Madame et Messieurs les Juges, je souhaite vous
11 remercier de votre attention.

12 (Conciliabule entre les juges)

13 Mme LA JUGE LAHUIS:

14 Je m'adresse aux co-avocats de la Défense.

15 Nous nous demandons si votre client souhaite revenir dans le
16 prétoire pour faire une dernière déclaration car il est autorisé
17 à le faire, mais vous pouvez renoncer à ce droit, mais si vous
18 voulez bien nous confirmer ce qu'il en est?

19 ME ANG UDOM:

20 Madame et Messieurs les Juges, j'ai reçu une déclaration de la
21 part de la personne mise en examen et je peux vous assurer qu'il
22 ne pourra être présent dans ce prétoire pour nous faire part de
23 ses remarques de conclusion.

24 Par conséquent, il renonce à son droit de faire une déclaration
25 finale.

103

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 La Chambre préliminaire souhaite informer le public qu'une
3 décision portant sur l'audience d'aujourd'hui sera prononcée. Au
4 préalable... nous donnerons un préavis de deux jours au public
5 concernant le prononcé de la décision.

6 [15.10.32]

7 Nous levons l'audience pour aujourd'hui. Mesdames et Messieurs,
8 veuillez vous lever.

9 (Levée de l'audience : 15 h 11)

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25